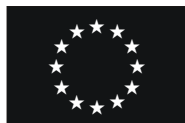


# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

*Commission de l'agriculture et du développement rural*

29.1.2007

PE 382.624v01-00

## AMENDEMENTS 180-338

### Projet de rapport

(PE 380.703v01-00)

**Marie-Hélène Aubert**

Proposition de règlement du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Proposition de règlement (COM(2005)0671 – C6-0032/2006 – 2005/0278(CNS))

---

Texte proposé par la Commission

---

Amendements du Parlement

Amendement déposé par Thijs Berman

Amendement 180

Considérant 1

(1) La production biologique est un système global de gestion agricole et de production alimentaire qui allie les meilleures pratiques environnementales, un haut degré de biodiversité, la préservation des ressources naturelles, l'application de normes élevées en matière de bien-être animal et une production respectant la préférence de certains consommateurs à l'égard de produits obtenus grâce à des substances et à des procédés naturels. Le mode de production biologique joue ainsi un double rôle sociétal: d'une part, il approvisionne un marché spécifique répondant à la demande de produits biologiques émanant des consommateurs et, d'autre part, il fournit des

(1) La production biologique est un système global de gestion agricole et de production alimentaire qui *place au cœur de sa démarche toutes les facettes d'une production durable en s'efforçant d'établir un équilibre et* allie les meilleures pratiques environnementales, un haut degré de biodiversité, la préservation des ressources naturelles, l'application de normes élevées en matière de bien-être animal et une production respectant la préférence de certains consommateurs à l'égard de produits obtenus grâce à des substances et à des procédés naturels. Le mode de production biologique joue ainsi un double rôle sociétal: d'une part, il approvisionne un

AM\647475FR.doc

PE 382.624v01-00

FR

FR

biens publics contribuant à la protection de l'environnement et du bien-être animal ainsi qu'au développement rural.

marché spécifique répondant à la demande de produits biologiques émanant des consommateurs et, d'autre part, il fournit des biens publics contribuant à la protection de l'environnement et du bien-être animal ainsi qu'au développement rural.

Or. nl

### *Justification*

*Une production durable devrait être au cœur de la démarche de la production biologique et, en outre, un équilibre établi entre les diverses meilleures pratiques en matière d'environnement.*

Amendement déposé par Bernadette Bourzai, Béatrice Patrie et María Isabel Salinas García

### Amendement 181 Considérant 2

(2) Le secteur de l'agriculture biologique gagne en importance dans la plupart des États membres. La demande des consommateurs a considérablement augmenté ces dernières années. Les dernières réformes de la politique agricole commune, avec le poids qu'elles accordent à l'orientation de la production en fonction du marché et à la fourniture de produits de qualité pour répondre aux demandes des consommateurs, pourraient bien stimuler encore le marché des produits biologiques. Dans ce contexte, **la législation relative à la production biologique joue un rôle de plus en plus important dans le cadre de la politique agricole et est étroitement liée à l'évolution des marchés agricoles.**

**(2) L'agriculture biologique correspond pleinement aux objectifs de développement durable que l'Union européenne s'est assignés dans le cadre de l'agenda de Göteborg, en contribuant à un développement durable, en fabriquant des produits sains et de qualité élevée, et en appliquant des méthodes de production écologiquement viables.** Le secteur de l'agriculture biologique gagne en importance dans la plupart des États membres. La demande des consommateurs a considérablement augmenté ces dernières années. Les dernières réformes de la politique agricole commune, avec le poids qu'elles accordent à l'orientation de la production en fonction du marché et à la fourniture de produits de qualité pour répondre aux demandes des consommateurs, pourraient bien stimuler encore le marché des produits biologiques. Dans ce contexte, **il est nécessaire que** la production biologique joue un rôle de plus en plus important dans le cadre de la politique agricole commune et de l'évolution des marchés agricoles.

*Justification*

*Il nous semble indispensable que la stratégie européenne de Göteborg, ainsi que ses grands principes en matière agricole (cf. Conclusions de la présidence - Göteborg, 15 et 16 juin 2001), soient ici mentionnés puisque l'agriculture biologique y est explicitement citée en tant qu'orientation de la politique agricole commune et comme répondant pleinement à ses objectifs.*

Amendement déposé par Thijs Berman

Amendement 182

Considérant 14

(14) Pour éviter toute pollution **de l'environnement, en particulier des** ressources naturelles telles que le sol et l'eau, la production animale biologique devrait en principe assurer un lien étroit entre l'élevage et les terres agricoles, la pratique de rotations pluriannuelles appropriées et l'alimentation des animaux par des produits végétaux issus de l'agriculture biologique obtenus sur l'exploitation même ou dans des exploitations biologiques voisines.

(14) Pour éviter toute pollution **et toute dégradation irréversible de la qualité et de la disponibilité de** ressources naturelles telles que le sol et l'eau, la production animale biologique devrait en principe assurer un lien étroit entre l'élevage et les terres agricoles, la pratique de rotations pluriannuelles appropriées et l'alimentation des animaux par des produits végétaux issus de l'agriculture biologique obtenus sur l'exploitation même ou dans des exploitations biologiques voisines.

Or. nl

*Justification*

*La dégradation irréversible de la qualité et de la disponibilité de ressources naturelles doit être exclue.*

Amendement déposé par Bernadette Bourzai, Béatrice Patrie et María Isabel Salinas García

Amendement 183

Considérant 15

(15) Étant donné que l'élevage biologique est une activité liée au sol, il convient que les animaux puissent accéder, **si possible**, à des espaces de plein air ou à des pâturages.

(15) Étant donné que l'élevage biologique est une activité liée au sol, il convient que les animaux puissent accéder, **chaque fois que les conditions climatiques et l'état du sol le permettent**, à des espaces de plein air

ou à des pâturages.

Or. fr

### *Justification*

*L'accès au plein-air et/ou à des pâturages selon les espèces concernées est l'un des principes fondamentaux de l'agriculture biologique. Il ne doit pas être optionnel, mais fonction des conditions proposées par l'amendement.*

Amendement déposé par Duarte Freitas

Amendement 184  
Considérant 16

(16) Il importe que l'élevage biologique respecte des normes élevées en matière de bien-être animal et réponde aux besoins comportementaux propres à chaque espèce animale et que la gestion de la santé animale soit axée sur la prévention des maladies. À cet égard, il convient d'accorder une attention particulière aux conditions d'hébergement des animaux, aux pratiques d'élevage et aux taux de chargement. En outre, il y a lieu que le choix des races favorise les lignées à croissance lente et tienne compte de leur capacité d'adaptation aux conditions locales. Les règles d'application pour les productions animales et aquacoles devront être mises en conformité avec les dernières dispositions de la Convention Européenne sur la protection des animaux dans les élevages (STCE087).

(16) Il importe que l'élevage biologique respecte des normes élevées en matière de bien-être animal et réponde aux besoins comportementaux propres à chaque espèce animale et que la gestion de la santé animale soit axée sur la prévention des maladies. À cet égard, il convient d'accorder une attention particulière aux conditions d'hébergement des animaux, aux pratiques d'élevage et aux taux de chargement. En outre, il y a lieu que le choix des races favorise les lignées à croissance lente **et les races autochtones régionales** et tienne compte de leur capacité d'adaptation aux conditions locales. Les règles d'application pour les productions animales et aquacoles devront être mises en conformité avec les dernières dispositions de la Convention Européenne sur la protection des animaux dans les élevages (STCE087).

Or. pt

### *Justification*

*Il convient de favoriser le choix de races autochtones, mieux adaptées aux conditions des régions dans lesquelles elles vivent, souvent liées à des pratiques agricoles ancestrales qui distinguent les régions européennes et que nous devons, pour cette raison même, protéger. Nous pourrions ainsi obtenir des produits de meilleure qualité, et dont la spécificité peut constituer une plus-value économique pour les régions rurales européennes.*

Amendement déposé par Thijs Berman

Amendement 185  
Considérant 17

(17) Il convient que le système de production animale biologique vise à compléter les cycles de production des différentes espèces animales par l'élevage d'animaux selon le mode biologique. Il doit par conséquent favoriser l'enrichissement du capital génétique des animaux biologiques, améliorer l'autosuffisance et assurer ainsi le développement du secteur.

(1) Il convient que le système de production animale biologique vise à compléter les cycles de production des différentes espèces animales par l'élevage d'animaux selon le mode biologique. Il doit par conséquent favoriser l'enrichissement du capital génétique des animaux biologiques, améliorer l'autosuffisance et assurer *et stimuler* ainsi le développement du secteur.

Or. nl

*Justification*

*La production animale biologique doit être à la fois assurée et stimulée.*

Amendement déposé par Bernadette Bourzai, Béatrice Patrie et Thijs Berman

Amendement 186  
Considérant 22 bis (nouveau)

***(22 bis) En raison de l'actuelle diversité des pratiques de culture et d'élevage dans l'agriculture biologique, il est nécessaire d'accorder la possibilité aux États membres d'appliquer des règles additionnelles et plus restrictives à l'agriculture biologique sur leur territoire.***

Or. fr

*Justification*

*Il est nécessaire d'accorder la possibilité aux États membres d'avoir des règles additionnelles et plus restrictives en matière d'élevage biologique en raison de la forte variabilité des pratiques en Europe, liée aussi bien à des raisons pédoclimatiques que culturelles. Cette possibilité de subsidiarité « positive » existe dans l'actuel règlement bio européen et s'est imposée comme incontournable : sur la base du « socle » commun de la réglementation européenne, chaque État membre pourra ainsi satisfaire les exigences des consommateurs bio de son pays.*

Amendement déposé par Thijs Berman

Amendement 187

Considérant 27 bis (nouveau)

*(27 bis) Les États membres doivent établir le cadre législatif permettant de limiter autant que faire se peut le mélange entre les produits biologiques et les OGM, en vertu du principe de précaution et du principe du pollueur-payeur. Les acteurs du marché doivent prendre toutes les mesures de prévention nécessaires pour exclure un mélange imprévu ou techniquement inévitable avec des OGM. La présence d'OGM dans des produits biologiques est limitée exclusivement aux volumes imprévisibles et techniquement inévitables à concurrence d'une valeur maximale de 0,2%.*

Or. nl

*Justification*

*La valeur maximale de 0,9% proposée par la Commission pour les producteurs biologiques et leurs consommateurs est trop élevée et, partant, inacceptable.*

Amendement déposé par Ioannis Gklavakis

Amendement 188

Considérant 32

(32) Il y a lieu que l'évaluation de l'équivalence concernant les produits importés tienne compte des normes *internationales établies par le Codex Alimentarius*.

(32) Il y a lieu que l'évaluation de l'équivalence concernant les produits importés tienne compte des normes *de production équivalentes à celles qui sont d'application dans l'UE pour la production de produits biologiques communautaires*.

Or. el

*Justification*

*Le Codex Alimentarius définit des orientations générales concernant la production de produits biologiques et ne prévoit aucune des strictes dispositions qui régissent la production*

*de produits biologiques sur le territoire de l'UE.*

Amendement déposé par Agnes Schierhuber

Amendement 189

Considérant 36

(36) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission. Étant donné que la législation relative à la production biologique est un élément important de la politique agricole commune, puisqu'elle est étroitement liée à l'évolution des marchés agricoles, il est approprié de la mettre en conformité avec les procédures législatives utilisées pour gérer cette politique. Il convient donc que les compétences conférées à la Commission en vertu du présent règlement soient exercées conformément à la procédure de **gestion** prévue à **l'article 4** de la décision 1999/468/CE,

(36) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission. Étant donné que la législation relative à la production biologique est un élément important de la politique agricole commune, puisqu'elle est étroitement liée à l'évolution des marchés agricoles, il est approprié de la mettre en conformité avec les procédures législatives utilisées pour gérer cette politique. Il convient donc que les compétences conférées à la Commission en vertu du présent règlement soient exercées conformément à la procédure de **réglementation avec contrôle** prévue à **l'article 5 bis** de la décision 1999/468/CE,

Or. de

#### *Justification*

*La décision 1999/468/CE a été modifiée par la décision du Conseil 2006/512/CE, du 17 juillet 2006. La procédure de réglementation avec contrôle laisse à la Commission une marge de manœuvre suffisante pour appliquer de bonnes pratiques en matière de gestion tout en associant le Parlement européen et le Conseil.*

Amendement déposé par Giuseppe Castiglione

Amendement 190

Article 1, paragraphe 1, point a)

a) la production, la commercialisation, l'importation, l'exportation **et le contrôle** des produits biologiques;

a) **toutes les phases de la production, les méthodes de production, la transformation, le conditionnement, la fabrication, l'emballage, la distribution,** la commercialisation, l'importation,

l'exportation, *l'inspection et la certification*  
des produits biologiques;

Or. it

Amendement déposé par Katerina Batzeli

Amendement 191  
Article 1, paragraphe 1, point b)

b) l'utilisation sur les étiquettes et dans les publicités d'indications se référant à la production biologique.

b) l'utilisation sur les étiquettes et dans les publicités d'indications se référant à la production biologique, *sous réserve que soient respectées les règles spécifiques prévues dans le cadre des organisations communes de marché de certains produits.*

Or. el

*Justification*

*Cet ajout vise à permettre la mise en œuvre de réglementations spécifiques pour des produits comme le vin, pour lequel l'OCM est assortie de règles de production détaillées. S'il s'agit de vins biologiques, le règlement horizontal régissant les produits biologiques serait difficilement en mesure de répondre aux exigences particulières du secteur.*

Amendement déposé par Duarte Freitas

Amendement 192  
Article 1, paragraphe 2, point e bis) (nouveau)

*e bis) micro-organismes.*

Or. pt

*Justification*

*Le présent règlement doit pouvoir également couvrir des organismes comme les levures pour la bière, le fromage, les yaourts, le beurre, le vin, le pain et le saucisson.*

Amendement déposé par Duarte Freitas

Amendement 193  
Article 1, paragraphe 2, point e ter) (nouveau)

*e ter) d'autres produits comme le sel, la laine, les conserves de poisson, les cosmétiques, les compléments alimentaires et les huiles essentielles.*

Or. pt

#### *Justification*

*Ces produits sont liés à l'environnement naturel durant au moins une phase de leur traitement et leur exploitation implique l'utilisation de ressources agricoles et environnementales. Afin de garantir une exploitation durable, leur classement éventuel au nombre des produits biologiques peut constituer une valeur ajoutée.*

Amendement déposé par Jan Mulder

Amendement 194  
Article 1, paragraphe 3

3. Le présent règlement s'applique ***sur le territoire de la Communauté européenne*** à tout opérateur exerçant ***les*** activités ***suivantes***:

- a) production primaire;***
- b) transformation des denrées alimentaires et des aliments pour animaux;***
- c) emballage, étiquetage et publicité;***
- d) entreposage, transport et distribution;***
- e) importations et exportations de la Communauté;***
- f) commercialisation.***

***En revanche, il ne s'applique pas aux traiteurs, aux restaurants d'entreprise, à la restauration collective, aux restaurants et autres prestataires de services de restauration similaires.***

3. Le présent règlement s'applique à tout opérateur exerçant ***des*** activités ***à un quelconque stade de la production, de la préparation et de la distribution des produits tels que définis à l'article 1, paragraphe 2.***

Or. en

### *Justification*

*Le marché de la restauration, en particulier le secteur des produits biologiques, connaît une expansion continue. Bon nombre de consommateurs européens ont recours aux traiteurs, aux cantines et aux restaurants pour les repas qu'ils prennent sur leur lieu de travail, lors de réunions, etc. Il importe qu'ils puissent faire leur choix en toute connaissance de cause entre nourriture traditionnelle et nourriture biologique. Les traiteurs, cantines et restaurants peuvent continuer à utiliser certains produits biologiques s'ils le souhaitent, mais ceux qui veulent réellement offrir à leurs clients une gamme complète de produits biologiques sont tenus de se conformer aux normes communautaires. Cette exigence devrait permettre de garantir la transparence à l'égard des consommateurs, ainsi qu'une concurrence égale entre les opérateurs des différents États membres.*

Amendement déposé par Giuseppe Castiglione

Amendement 195

Article 1, paragraphe 3, point b)

b) transformation des denrées alimentaires et des aliments pour animaux;

b) **conditionnement**, transformation **et préparation** des denrées alimentaires et des aliments pour animaux;

Or. it

Amendement déposé par Duarte Freitas

Amendement 196

Article 1, paragraphe 3, point c)

c) **emballage**, étiquetage et publicité;

c) **conditionnement**, étiquetage et publicité **des produits issus de l'agriculture biologique**;

Or. pt

### *Justification*

*Ce n'est pas la publicité en tant que telle qui est en cause.*

Amendement déposé par Giuseppe Castiglione

Amendement 197

Article 1, paragraphe 3, point c)

c) emballage, étiquetage et publicité;

c) **fabrication**, emballage, **magasinage**,

étiquetage et publicité;

Or. it

Amendement déposé par Duarte Freitas

Amendement 198

Article 1, paragraphe 3, alinéa 2

***En revanche, il ne s'applique pas*** aux traiteurs, aux restaurants d'entreprise, à la restauration collective, aux restaurants et autres prestataires de services de restauration similaires.

***Il peut s'appliquer*** aux traiteurs, aux restaurants d'entreprise, à la restauration collective, aux restaurants et autres prestataires de services de restauration similaires.

Or. pt

*Justification*

*Le marché des produits biologiques étant en hausse dans l'Union européenne, il importe de ne pas exclure le secteur de la restauration du champ d'application du présent article, pour tenir compte de la responsabilité qui peut être dévolue à ce secteur en tant qu'intermédiaire entre les producteurs et les consommateurs, pour ce qui est de la qualité finale des produits.*

Amendement déposé par Albert Jan Maat

Amendement 199

Article 1, paragraphe 3, alinéa 2

***En revanche, il ne s'applique pas aux traiteurs, aux restaurants d'entreprise, à la restauration collective, aux restaurants et autres prestataires de services de restauration similaires.***

***Le présent règlement s'applique à la restauration collective.***

Or. en

*Justification*

*Le secteur de la restauration est de plus en plus dominé par un petit nombre de très grosses entreprises. Bon nombre de consommateurs européens ont recours aux traiteurs, aux cantines et aux restaurants pour les repas qu'ils prennent sur leur lieu de travail, lors de réunions, etc. Il importe qu'ils puissent faire leur choix en toute connaissance de cause entre nourriture traditionnelle et nourriture biologique. Les traiteurs qui souhaitent utiliser certains produits biologiques sont encouragés à poursuivre de la sorte, mais ceux qui veulent réellement offrir*

*à leurs clients une gamme complète de produits biologiques devraient pouvoir mentionner qu'ils sont protégés par la législation européenne. Ainsi, les consommateurs pourraient clairement faire la distinction entre les traiteurs qui privilégient réellement l'utilisation des produits biologiques et ceux qui ont choisi de ne pas utiliser ces produits pour le moment.*

Amendement déposé par Giuseppe Castiglione

Amendement 200

Article 2, point a)

a) «production biologique», l'utilisation de méthodes de production biologique dans les exploitations agricoles, ainsi que les activités inhérentes à la transformation, à l'emballage et à l'étiquetage des produits, en conformité avec les objectifs, les principes et les règles fixés dans le présent règlement;

a) «production biologique», l'utilisation de méthodes de production biologique dans les exploitations agricoles, ainsi que les activités inhérentes à la transformation, **au conditionnement, à la fabrication**, à l'emballage, **au magasinage** et à l'étiquetage des produits, en conformité avec les objectifs, les principes et les règles fixés dans le présent règlement;

Or. it

Amendement déposé par Duarte Freitas

Amendement 201

Article 2, point a)

a) «production biologique», l'utilisation **de méthodes** de production biologique dans les exploitations agricoles, ainsi que les activités inhérentes à la transformation, **à l'emballage** et à l'étiquetage des produits, en conformité avec les objectifs, les principes et les règles fixés dans le présent règlement;

a) «production biologique», l'utilisation **d'un mode** de production biologique dans les exploitations agricoles, ainsi que les activités inhérentes à la transformation, **au conditionnement** et à l'étiquetage des produits, en conformité avec les objectifs, les principes et les règles fixés dans le présent règlement;

Or. pt

#### *Justification*

*La terminologie utilisée dans la version portugaise ne semble pas être la plus appropriée. L'emballage désigne le matériau dans lequel le produit est emballé. Le conditionnement est un terme beaucoup plus vaste.*

Amendement déposé par Giuseppe Castiglione

Amendement 202  
Article 2, point b)

b) «produit biologique», un produit agricole issu **de la** production biologique;

b) «produit biologique», un produit agricole issu **du mode** de production biologique;

Or. it

Amendement déposé par María Isabel Salinas García

Amendement 203  
Article 2, point b bis) (nouveau)

***b bis) "opérateur": personne ou propriétaire d'une entreprise exerçant des activités relevant du champ d'application du présent règlement et soumis(e) au contrôle des autorités ou à celui des organismes de contrôle de la production biologique;***

Or. es

*Justification*

*Cette définition, prévue à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2092/91, est importante dans le sens où elle tient compte de toutes les activités relevant du champ d'application de la présente proposition.*

Amendement déposé par María Isabel Salinas García

Amendement 204  
Article 2, point j bis) (nouveau)

***j bis) "autorité de contrôle": autorité différente de l'autorité compétente, à qui cette dernière a délégué la compétence de réaliser les contrôles;***

Or. es

*Justification*

*Cette définition dérive de la définition énoncée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2092/91 et de l'article 4 du règlement (CEE) n° 882/2004.*

Amendement déposé par Giuseppe Castiglione

Amendement 205

Article 2, point k)

k) «organisme de contrôle», ***une tierce partie indépendante à laquelle l'autorité compétente a délégué certaines tâches de contrôle;***

k) «organisme de contrôle», ***l'organisme indépendant réalisant l'inspection, la certification et la traçabilité dans le secteur de la production biologique conformément aux dispositions définies dans le présent règlement et aux normes détaillées adoptées par la Commission pour l'application du présent règlement, organisme reconnu et contrôlé à cette fin par l'autorité compétente; également, le cas échéant, l'organisme homologue opérant dans un pays tiers auquel s'appliquent les normes spécifiques concernant la reconnaissance;***

Or. it

Amendement déposé par Duarte Freitas

Amendement 206

Article 2, point k)

k) «organisme de contrôle», une tierce partie indépendante à laquelle l'autorité compétente a délégué certaines tâches de contrôle;

k) «organisme de contrôle», une tierce partie indépendante, ***dotée de fonctions de certification et*** à laquelle l'autorité compétente a délégué certaines tâches de contrôle, ***sous réserve de son accréditation dans la norme 45011;***

Or. pt

*Justification*

*Il convient d'établir clairement que les fonctions de contrôle ne peuvent être déléguées que si l'organisme a été accrédité dans la norme 45011.*

Amendement déposé par Duarte Freitas

Amendement 207  
Article 2, point r)

r) «obtenu par des OGM», additifs alimentaires, arômes, vitamines, enzymes, auxiliaires technologiques, certains produits utilisés en nutrition animale (définis dans la directive 82/471/CEE), *produit phytosanitaire*, fertilisants et amendement du sol, obtenus au départ d'un organisme ayant ingérés des matériels composés en tout ou partie d'OGM;

r) «obtenu par des OGM», additifs alimentaires ***et destinés à l'alimentation animale***, arômes, vitamines, enzymes, auxiliaires technologiques, certains produits utilisés en nutrition animale (définis dans la directive 82/471/CEE), *produits phytosanitaires*, fertilisants et amendement du sol, obtenus au départ d'un organisme ayant ingérés des matériels composés en tout ou partie d'OGM;

Or. pt

*Justification*

*Il importe de ne pas oublier qu'il existe également des additifs destinés à l'alimentation animale et qui sont obtenus par des OGM.*

Amendement déposé par Bernadette Bourzai et Thijs Berman

Amendement 208  
Article 2, point v bis) (nouveau)

***v bis) "lié au sol", un élevage lié au sol respectant les trois obligations suivantes :***  
***- assurant l'accès au plein air des animaux présents,***  
***- assurant tout ou partie de l'épandage de leurs déjections,***  
***- assurant tout ou partie de leur alimentation.***

Or. fr

*Justification*

*Il est nécessaire de définir le terme "lié au sol" utilisé notamment dans le considérant 15.*

Amendement déposé par Bernadette Bourzai, Béatrice Patrie et Thijs Berman

Amendement 209  
Article 2, point v ter) (nouveau)

*v ter) "traitement médical", l'ensemble des moyens préventifs et curatifs mis en œuvre pour soigner un animal malade ou un groupe d'animaux malades, pour une pathologie, conformément à une prescription et sur une durée limitée.*

Or. fr

#### *Justification*

*L'expérience nous a montré qu'il est nécessaire de définir avec précision le terme « traitement » utilisé à l'article 9.*

Amendement déposé par Giuseppe Castiglione

Amendement 210  
Article 3, partie introductive

Le **systeme** de production biologique poursuit les objectifs suivants:

Le **mode** de production biologique poursuit les objectifs suivants:

Or. it

Amendement déposé par Katerina Batzeli

Amendement 211  
Article 3, alinéa –1 (nouveau)

*Les objectifs du présent règlement sont les suivants:*

- promotion du développement durable de produits biologiques dans l'UE;*
- gestion rationnelle de la production, mais également de la commercialisation de produits et denrées biologiques;*
- simplification des mesures, transparence à tous les stades de la production et de la commercialisation, et*

**– garantie d'une haute qualité contrôlée des produits biologiques et renforcement de la confiance du public et des consommateurs.**

Or. el

*Justification*

*Il convient de souligner les objectifs généraux assignés au présent règlement et axés sur la transparence, une gestion rationnelle et, en premier lieu, sur une garantie de la qualité et de l'image de marque des produits biologiques, propre à conférer à ces derniers une valeur ajoutée d'une importance particulière dans le contexte de la nouvelle PAC axée sur le marché et d'une mondialisation accrue.*

Amendement déposé par Marie-Hélène Aubert

Amendement 212

Article 3, alinéa –1 (nouveau)

***Le présent règlement a pour objectifs:***

***a) d'encourager le développement des systèmes agricoles biologiques et d'améliorer l'ensemble de la chaîne alimentaire humaine et animale;***

***b) d'assurer le fonctionnement du marché intérieur des produits biologiques et la concurrence loyale entre tous les producteurs de produits biologiques;***

***c) d'établir des règles fiables pour les systèmes de production biologique, notamment l'inspection, la certification et l'étiquetage.***

Or. en

*Justification*

*Le présent amendement modifie le texte du rapport afin d'insister sur l'importance du règlement, non seulement pour le domaine agricole, mais aussi pour l'ensemble du secteur de l'alimentation humaine et animale.*

Amendement déposé par Katerina Batzeli

Amendement 213

Article 3, point a), partie introductive

a) Il assure, dans le cadre d'un système de gestion de l'agriculture praticable et viable économiquement, la production d'une large gamme de produits selon des méthodes qui:

a) Il définit des systèmes de production durables et économiquement viables, lesquels:

Or. el

Amendement déposé par María Isabel Salinas García

Amendement 214

Article 3, point a), partie introductive

a) Il assure, dans le cadre d'un système de gestion de l'agriculture praticable et viable économiquement, la production d'une large gamme de produits selon des méthodes qui:

a) Il assure, dans le cadre d'un système de production durable du point de vue environnemental, social et économique, la production d'une large gamme de produits selon des méthodes qui:

Or. es

#### *Justification*

*Le concept de viabilité économique est ambigu et discutable, du fait qu'il peut s'entendre de nombreuses manières parfois complètement différentes.*

Amendement déposé par Katerina Batzeli

Amendement 215

Article 3, point a) i)

i) réduisent au minimum les effets négatifs sur l'environnement;

i) se conforment à des impératifs environnementaux accrus et à de bonnes pratiques agricoles,

Or. el

Amendement déposé par Duarte Freitas

Amendement 216  
Article 3, point a) i bis) (nouveau)

***i bis) garantissent un équilibre durable  
entre le sol, l'eau, les plantes et les  
animaux;***

Or. pt

*Justification*

*La durabilité de l'activité agricole et des écosystèmes liés à celle-ci peut être garantie grâce à des méthodes d'agriculture biologique.*

Amendement déposé par María Isabel Salinas García

Amendement 217  
Article 3, point a) ii)

ii) préservent et renforcent un haut niveau de biodiversité dans les exploitations et les zones environnantes;

ii) préservent et renforcent un haut niveau de biodiversité dans les exploitations et les zones environnantes, ***en accordant à cette fin une attention particulière à la conservation des variétés locales adaptées à leur milieu ainsi que des races autochtones;***

Or. pt

*Justification*

*Il importe de faire précisément référence aux variétés locales adaptées à leur milieu et aux races autochtones afin de garantir le maintien de la biodiversité.*

Amendement déposé par Katerina Batzeli

Amendement 218  
Article 3, point a) ii)

ii) préservent et renforcent un haut niveau de biodiversité dans les exploitations et les zones environnantes;

ii) préservent et renforcent un haut niveau de biodiversité dans les exploitations et, ***partant, sur une échelle plus vaste, dans*** les zones environnantes;

Or. el

Amendement déposé par Katerina Batzeli

Amendement 219  
Article 3, point a) iii)

iii) *préservent autant que possible les ressources naturelles, telles que l'eau, le sol, la matière organique et l'air;*

iii) *mettent en valeur, de la façon la plus rationnelle possible, les ressources naturelles (eau, sol, atmosphère) et les intrants agricoles (énergies, moyens de protection des végétaux, matières nutritives);*

Or. el

Amendement déposé par Duarte Freitas

Amendement 220  
Article 3, point a) iii)

iii) *préservent autant que possible les ressources naturelles, telles que l'eau, le sol, la matière organique et l'air;*

*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. pt

*Justification*

*(Ne concerne pas la version française.)*

Amendement déposé par María Isabel Salinas García

Amendement 221  
Article 3, point a) iv bis) (nouveau)

*iv bis) contribuent à la conservation des procédés de fabrication traditionnels d'aliments de qualité ainsi qu'à l'amélioration des petites exploitations et des entreprises à caractère familial.*

Or. es

### *Justification*

*Les principes de production biologique doivent comprendre les aspects sociaux et culturels permettant de mettre en avant une production biologique de qualité.*

Amendement déposé par Duarte Freitas

Amendement 222

Article 3, point b)

b) Il assure une production de denrées alimentaires et autres produits agricoles qui réponde à la demande des consommateurs en biens produits par l'utilisation de procédés naturels, ou de procédés comparables à des procédés naturels, et de substances présentes à l'état naturel.

b) Il assure une production de denrées alimentaires et autres produits agricoles qui réponde à la demande des consommateurs en biens produits par l'utilisation de procédés naturels, ou de procédés **physiques** comparables à des procédés naturels, et de substances présentes à l'état naturel.

Or. pt

### *Justification*

*Il convient de prévenir l'utilisation éventuelle de substances chimiques.*

Amendement déposé par Giuseppe Castiglione

Amendement 223

Article 4, partie introductive

Les principes suivants s'appliquent **à l'ensemble** de la production biologique:

Les principes suivants s'appliquent **au mode** de la production biologique:

Or. it

Amendement déposé par María Isabel Salinas García

Amendement 224

Article 4, point b)

b) les substances naturelles sont utilisées de préférence aux substances chimiques, lesquelles ne peuvent être employées que lorsque des substances naturelles ne sont pas disponibles dans le commerce;

b) les substances naturelles sont utilisées de préférence aux substances chimiques, lesquelles ne peuvent être employées que lorsque des substances naturelles ne sont pas disponibles dans le commerce, **pourvu que lesdites substances naturelles soient**

*conformes aux objectifs énoncés à l'article 3;*

Or. es

*Justification*

*Il s'avère que toutes les substances naturelles ne sont pas nécessairement appropriées.*

Amendement déposé par Richard Corbett

Amendement 225

Article 4, point b)

b) les substances naturelles sont *utilisées* de préférence aux substances chimiques, lesquelles ne peuvent être employées que lorsque des substances naturelles ne sont pas disponibles dans le commerce;

b) les substances naturelles *et les minéraux* sont *utilisés* de préférence aux substances chimiques, lesquelles ne peuvent être employées que lorsque des substances naturelles ne sont pas disponibles dans le commerce;

Or. en

*Justification*

*Le présent amendement vise à préciser que les substances naturelles incluent les minéraux naturels.*

Amendement déposé par Thijs Berman

Amendement 226

Article 4, point c)

c) les OGM et les produits obtenus par des OGM ou avec des OGM ne peuvent être utilisés, à l'exception des médicaments vétérinaires;

c) les OGM et les produits obtenus par des OGM ou avec des OGM ne peuvent être utilisés, à l'exception des médicaments vétérinaires, *à moins qu'il n'y ait pas d'autre solution;*

Or. nl

Amendement déposé par María Isabel Salinas García

Amendement 227  
Article 4, point d bis) (nouveau)

***d bis) l'agriculture et l'élevage biologiques sont des productions liées à la terre (au sol), c'est pourquoi sont exclues les cultures hydroponiques et les élevages hors sol ou sans autre lien avec le sol que la nourriture.***

Or. es

Amendement déposé par María Isabel Salinas García

Amendement 228  
Article 4, point d ter) (nouveau)

***d ter) la production biologique doit être une activité durable sur les plans social, environnemental et économique.***

Or. es

Amendement déposé par Duarte Freitas

Amendement 229  
Article 4, point d bis) (nouveau)

***d bis) l'agriculture hydroponique et autres cultures hors sol ou de production animale hors sol sont interdites.***

Or. pt

*Justification*

*Cette interdiction doit également figurer dans le présent article.*

Amendement déposé par Duarte Freitas

Amendement 230  
Article 4, point d ter) (nouveau)

*c ter) les radiations ionisantes ne peuvent être utilisées.*

Or. pt

*Justification*

*Cette interdiction doit également figurer dans le présent article.*

Amendement déposé par Duarte Freitas

Amendement 231

Article 4, point d quater) (nouveau)

*d quater) le principe général de précaution et de prévention doit régir les pratiques biologiques.*

Or. pt

Amendement déposé par Duarte Freitas

Amendement 232

Article 5, point a)

a) l'agriculture entretient et améliore la fertilité des sols, prévient et lutte contre leur érosion, et limite autant que possible la pollution;

a) l'agriculture entretient et améliore **la vie** et la fertilité des sols, prévient et lutte contre leur érosion, et limite autant que possible la pollution;

Or. pt

*Justification*

*Il n'importe pas seulement de sauvegarder la fertilité des sols, mais également la durabilité de l'agriculture, de même que les communautés biologiques des sols.*

Amendement déposé par Duarte Freitas

Amendement 233

Article 5, point g)

g) la santé des animaux et des plantes repose sur la mise en œuvre de techniques

g) la santé des animaux et des plantes repose sur la mise en œuvre de techniques

préventives, notamment la sélection de races et de variétés appropriées;

préventives, notamment la sélection de races et de variétés appropriées, **les systèmes de rotation et le respect des impératifs éthologiques des animaux ainsi que d'autres techniques telles que les processus physiques de contrôle des nuisibles, la protection intégrée et la lutte biologique;**

Or. pt

#### *Justification*

*L'ensemble des techniques proposées est pour le moins insuffisant. La lutte biologique et la protection intégrée constituent actuellement des techniques essentielles pour garantir une production biologique de produits végétaux.*

Amendement déposé par María Isabel Salinas García

Amendement 234  
Article 5, point h)

h) les aliments destinés aux animaux proviennent **essentiellement** de l'exploitation dans laquelle ces derniers sont détenus ou sont produits en coopération avec d'autres exploitations biologiques **de la même région;**

h) les aliments destinés aux animaux proviennent **de préférence** de l'exploitation dans laquelle ces derniers sont détenus ou sont produits en coopération avec d'autres exploitations biologiques, **et la densité du bétail est limitée afin de garantir une gestion dudit bétail combinée avec la production de cultures;**

Or. es

#### *Justification*

*Il s'agit d'insister ici sur la spécificité de l'agriculture méditerranéenne, qui se caractérise par une concentration du bétail dans les zones montagneuses, tandis que la production agricole concerne davantage les bassins. Les exploitations mixtes (élevage et cultures) sont peu nombreuses. C'est pourquoi la restriction imposant que l'engrais provienne de l'élevage supposerait la non viabilité et sonnerait le glas de l'agriculture écologique dans de vastes zones semi-arides à haute valeur environnementale, du fait de la présence limitée d'exploitations se consacrant à l'élevage biologique dans ces zones. Il est donc nécessaire d'autoriser le recours à un engrais issu d'élevages extensifs non biologiques respectant les exigences actuelles.*

Amendement déposé par Esther Herranz García, Pilar Ayuso et Carmen Fraga Estévez

Amendement 235  
Article 5, point k)

k) le choix des races **privilégie les lignées à croissance lente et** tient compte de la capacité des animaux à s'adapter aux conditions locales, de leur vitalité et de leur résistance aux maladies et aux problèmes sanitaires;

k) le choix des races tient compte de la capacité des animaux à s'adapter aux conditions locales, de leur vitalité et de leur résistance aux maladies et aux problèmes sanitaires **et la priorité est donnée aux races autochtones;**

Or. es

#### *Justification*

*L'expression "lignées à croissance lente" n'est pas appropriée. En revanche, les races autochtones constituent un pilier indispensable pour l'élevage biologique, et inversement.*

Amendement déposé par Duarte Freitas

Amendement 236  
Article 5, point k)

k) le choix des races privilégie les lignées à croissance lente et tient compte de la capacité des animaux à s'adapter aux conditions locales, de leur vitalité et de leur résistance aux maladies et aux problèmes sanitaires;

k) le choix des races privilégie les lignées à croissance lente **et les races autochtones locales** et tient compte de la capacité des animaux à s'adapter aux conditions locales, de leur vitalité et de leur résistance aux maladies et aux problèmes sanitaires;

Or. pt

#### *Justification*

*Il convient de favoriser le choix de races autochtones, mieux adaptées aux conditions des régions dans lesquelles elles vivent, souvent liées à des pratiques agricoles ancestrales qui distinguent les régions européennes et que nous devons, pour cette raison même, protéger. Nous pourrions ainsi obtenir des produits de meilleure qualité, et dont la spécificité peut constituer une plus-value économique pour les régions rurales européennes.*

Amendement déposé par Bernadette Bourzai, Béatrice Patrie, María Isabel Salinas García et Thijs Berman

Amendement 237  
Article 5, point m)

(m) les pratiques d'élevage mises en œuvre sont de nature à renforcer le système immunitaire et les défenses naturelles contre les maladies;

m) les pratiques d'élevage mises en œuvre sont de nature à renforcer le système immunitaire et les défenses naturelles contre les maladies, ***notamment grâce à la pratique régulière d'exercice et à l'accès à des pâturages chaque fois que les conditions climatiques et l'état du sol le permettent;***

Or. fr

Amendement déposé par Giuseppe Castiglione

Amendement 238  
Article 5, point o)

o) les aliments pour animaux utilisés dans l'aquaculture proviennent de ***la pêche durable*** ou sont composés essentiellement d'ingrédients agricoles issus de l'agriculture biologique ainsi que de substances non agricoles naturelles;

o) les aliments pour animaux utilisés dans l'aquaculture proviennent de ***productions à faible impact environnemental*** ou sont composés essentiellement d'ingrédients agricoles issus de l'agriculture biologique ainsi que de substances non agricoles naturelles;

Or. it

Amendement déposé par Jan Mulder

Amendement 239  
Article 6, point a)

a) les denrées alimentaires et les aliments pour animaux biologiques sont produits essentiellement à partir d'ingrédients agricoles biologiques, sauf lorsque l'ingrédient biologique n'est pas disponible dans le commerce;

a) les denrées alimentaires et les aliments pour animaux biologiques sont produits essentiellement à partir d'ingrédients agricoles biologiques, sauf lorsque l'ingrédient biologique n'est pas disponible dans le commerce; ***dans ce cas, une période de transition est définie conformément à la procédure visée à l'article 318, paragraphe 2, afin de permettre au secteur***

**de produire l'ingrédient biologique en question;**

Or. en

Amendement déposé par Giuseppe Castiglione

Amendement 240  
Article 6, point b)

b) les additifs *et* les auxiliaires technologiques sont utilisés ***au minimum et seulement lorsqu'il existe un*** besoin technologique ***essentiel***;

b) les additifs, les auxiliaires technologiques ***et les arômes*** sont utilisés ***de manière appropriée au regard du*** besoin technologique ***et prioritairement en employant des produits naturels***;

Or. it

Amendement déposé par Duarte Freitas

Amendement 241  
Article 6, point b)

b) les additifs et les auxiliaires technologiques sont utilisés au minimum et seulement lorsqu'il existe un besoin technologique essentiel;

b) les additifs, ***les ingrédients d'origine non agricole*** et les auxiliaires technologiques sont utilisés au minimum et seulement lorsqu'il existe un besoin technologique, ***nutritionnel et zootechnique*** essentiel;

Or. pt

Amendement déposé par Katerina Batzeli

Amendement 242  
Article 6 bis (nouveau)

#### **Article 6 bis**

##### **Interdiction d'utilisation d'OGM**

***Dans le cadre de la production biologique, la présence accidentelle et l'utilisation d'OGM et de produits issus, pour tout ou partie, d'OGM sont strictement interdites dans le cas des denrées alimentaires, des aliments pour animaux, des moyens de traitement, des moyens de protection des végétaux et produits connexes, des engrais,***

*des matières nutritives, des matériels de multiplication et de tout autre élément entrant dans le processus de production.*

*Le respect du premier alinéa est assuré par un étiquetage approprié des produits et/ou les attestations et documents justificatifs visés par les législations communautaire et nationale concernant les OGM.*

Or. el

#### *Justification*

*L'utilisation ou la présence accidentelle d'OGM dans les produits biologiques ne peut être tolérée sous aucun prétexte. La législation nationale doit être prise en considération dans le cadre de la subsidiarité, afin de tenir compte de la sensibilité du public mais également des carences de la législation communautaire sur des questions telles que la coexistence d'OGM avec des cultures conventionnelles et biologiques.*

Amendement déposé par Duarte Freitas

Amendement 243

Article 7, paragraphe 1, alinéa 1

1. ***L'ensemble de l'activité commerciale*** d'une exploitation est gérée en conformité avec les exigences applicables à la production biologique ***ou à la conversion à la production biologique.***

1. ***L'activité commerciale*** d'une exploitation est gérée en conformité avec les exigences applicables à la production biologique.

Or. pt

#### *Justification*

*L'expression "l'ensemble de" est incompatible avec la production parallèle visée au paragraphe 2. Il est également superflu de faire référence à la conversion, dans la mesure où cette dernière fait partie intégrante du processus d'agriculture biologique et est assujettie aux mêmes règles.*

Amendement déposé par Jan Mulder

Amendement 244

Article 7, paragraphe 1, alinéa 1

1. L'ensemble ***de l'activité commerciale***

1. L'ensemble d'une exploitation ***agricole***

d'une exploitation est gérée en conformité avec les exigences applicables à la production biologique **ou à la conversion à la production biologique.**

est gérée en conformité avec les exigences applicables à la production biologique.

Or. en

#### *Justification*

*Sur la base du principe biologique d'intégrité, l'objectif ultime en matière de conversion devrait être d'atteindre une conversion complète de la production traditionnelle à la production biologique.*

Amendement déposé par Jan Mulder

Amendement 245

Article 7, paragraphe 1, alinéa 2

Toutefois, conformément à des conditions particulières à établir selon la procédure visée à l'article 31, paragraphe 2), une exploitation peut être scindée en unités clairement ***distinctes***, qui ne sont pas ***toutes gérées*** d'après le mode de production biologique.

Toutefois, conformément à des conditions particulières à établir selon la procédure visée à l'article 31, paragraphe 2), une exploitation peut être ***temporairement scindée en unités et en sites aquacoles*** clairement ***distincts***, qui ne sont pas ***tous gérés*** d'après le mode de production biologique. ***S'agissant des animaux, différentes espèces seront représentées. Dans le domaine de l'aquaculture, les organismes pourront provenir d'une même espèce, à condition qu'une séparation adéquate soit établie entre les sites de production. Pour ce qui est des végétaux, il y aura plusieurs variétés facilement reconnaissables.***

Or. en

Amendement déposé par Bernadette Bourzai

Amendement 246

Article 7, paragraphe 1, alinéa 2

Toutefois, conformément à des conditions particulières à établir selon la procédure visée à l'article 31, paragraphe 2), une exploitation peut être scindée en unités

Toutefois, conformément à des conditions particulières à établir selon la procédure visée à l'article 31, paragraphe 2), une exploitation peut être scindée en unités

clairement distinctes, qui ne sont pas toutes gérées d'après le mode de production biologique.

clairement distinctes, qui ne sont pas toutes gérées d'après le mode de production biologique, ***pendant une phase transitoire de 5 ans. Les espèces élevées et les variétés cultivées dans les différentes unités de l'exploitation doivent être différentes.***

Or. fr

Amendement déposé par Thijs Berman

Amendement 247  
Article 7, paragraphe 1, alinéa 3

Lorsqu'en application du deuxième alinéa, une exploitation n'est pas entièrement dédiée à la production biologique, l'exploitant sépare les terres, animaux et produits utilisés aux fins de la production biologique du reste et tient un registre permettant d'attester cette séparation.

Lorsqu'en application du deuxième alinéa, une exploitation n'est pas entièrement dédiée à la production biologique, l'exploitant sépare les terres, animaux et produits utilisés aux fins de la production biologique du reste, ***grâce à une séparation géographique efficace et un mode de production concrètement différent***, et tient un registre permettant d'attester cette séparation. ***S'il s'agit d'élevage ou d'aquaculture, les différentes espèces d'animaux doivent être alimentées par des denrées différentes. Dans l'agriculture, il doit s'agir de variétés végétales diverses, faciles à déterminer.***

Or. nl

#### *Justification*

*La séparation géographique et des modes de production concrètement différents, qui sont consignés dans les registres, doivent permettre de juguler autant que faire se peut le risque de fraude.*

Amendement déposé par Jan Mulder

Amendement 248  
Article 7, paragraphe 1, alinéa 3

Lorsqu'en application du deuxième alinéa, une exploitation n'est pas entièrement dédiée à la production biologique,

Lorsqu'en application du deuxième alinéa, ***l'ensemble des unités d'une exploitation ne sont pas toutes*** dédiée à la production

l'exploitant sépare les terres, animaux et produits utilisés aux fins de la production biologique du reste et tient un registre permettant d'attester cette séparation.

biologique, l'exploitant sépare les terres, animaux et produits utilisés ***ou produits par les unités de*** production biologique ***de ceux qui sont utilisés ou produits par les unités de production non biologiques*** et tient un registre permettant d'attester cette séparation.

Or. en

#### *Justification*

*Sur la base du principe biologique d'intégrité, l'objectif ultime en matière de conversion devrait être d'atteindre une conversion complète de la production traditionnelle à la production biologique.*

Amendement déposé par Duarte Freitas

Amendement 249

Article 7, paragraphe 1, alinéa 3

Lorsqu'en application du deuxième alinéa, une exploitation n'est pas entièrement dédiée à la production biologique, l'exploitant sépare les terres, animaux et produits utilisés aux fins de la production biologique du reste et tient un registre permettant d'attester cette séparation.

Lorsqu'en application du deuxième alinéa, une exploitation n'est pas entièrement dédiée à la production biologique, l'exploitant sépare les terres, animaux et produits utilisés aux fins de la production biologique du reste et tient un registre permettant d'attester cette séparation, ***étant entendu qu'il est essentiel de garantir la non-coexistence d'une même espèce ou variété.***

Or. pt

#### *Justification*

*Il est essentiel de veiller à séparer les produits biologiques des produits courants d'une même espèce ou variété sur une terre agricole donnée, afin d'éviter les contaminations, les mélanges et les erreurs.*

Amendement déposé par Anne Laperrouze

Amendement 250

Article 7, paragraphe 1, alinéa 3

Lorsqu'en application du deuxième alinéa, une exploitation n'est pas entièrement dédiée à la production biologique, l'exploitant sépare les terres, animaux et produits utilisés aux fins de la production biologique du reste et tient un registre permettant d'attester cette séparation.

Lorsqu'en application du deuxième alinéa, une exploitation n'est pas entièrement dédiée à la production biologique, l'exploitant sépare les terres, animaux et produits utilisés aux fins de la production biologique du reste et tient un registre permettant d'attester cette séparation. ***Cette séparation doit aussi concerner les espèces aquacoles.***

Or. fr

#### *Justification*

*Il faut étendre les exigences de séparation à l'aquaculture.*

Amendement déposé par Duarte Freitas

Amendement 251

Article 8, paragraphe 1, point b)

b) la fertilité et l'activité biologique du sol sont préservées et augmentées dans le cadre d'une rotation pluriannuelle comprenant la culture d'engrais verts et par l'épandage ***de fumier*** et de matières organiques provenant d'exploitations biologiques;

b) la fertilité et l'activité biologique du sol sont préservées et augmentées dans le cadre d'une rotation pluriannuelle comprenant la culture d'engrais verts et par l'épandage ***d'effluents d'élevage animal*** et de matières organiques provenant d'exploitations biologiques, ***de préférence sous la forme de compost***;

Or. pt

#### *Justification*

*Le terme "effluents" est plus approprié que celui de "fumier", qui n'est pas la seule composante des effluents.*

*En outre, d'autres matières organiques peuvent également être utilisées, en plus des effluents.*

Amendement déposé par María Isabel Salinas García

Amendement 252

Article 8, paragraphe 1, point b)

b) la fertilité et l'activité biologique du sol

b) la fertilité et l'activité biologique du sol

sont préservées et augmentées dans le cadre d'une rotation pluriannuelle comprenant la culture d'engrais verts et par l'épandage de fumier et de matières organiques provenant d'exploitations biologiques;

sont préservées et augmentées dans le cadre d'une rotation pluriannuelle comprenant la culture **de légumineuses et** d'engrais verts et par l'épandage de fumier **animal** et de matières organiques provenant d'exploitations **de préférence** biologiques;

Or. es

### *Justification*

*Il convient également de faire référence aux cultures de légumineuses comme source d'engrais. Il s'agit d'insister ici sur la spécificité de l'agriculture méditerranéenne, qui se caractérise par une concentration du bétail dans les zones montagneuses, tandis que la production agricole concerne davantage les bassins. Les exploitations mixtes (élevage et cultures) sont peu nombreuses. C'est pourquoi la restriction imposant que l'engrais provienne de l'élevage supposerait la non viabilité et sonnerait le glas de l'agriculture biologique dans de vastes zones semi-arides à haute valeur environnementale, du fait de la présence limitée d'exploitations se consacrant à l'élevage biologique dans ces zones. Il est donc nécessaire d'autoriser le recours à un engrais issu d'élevages extensifs non biologiques respectant les exigences actuelles.*

Amendement déposé par Marc Tarabella

Amendement 253

Article 8, paragraphe 1, point b)

b) la fertilité et l'activité biologique du sol sont préservées et augmentées dans le cadre d'une rotation pluriannuelle comprenant la culture d'engrais verts et par l'épandage de fumier et de matières organiques provenant d'exploitations biologiques;

b) la fertilité et l'activité biologique du sol sont préservées et augmentées dans le cadre d'une rotation pluriannuelle comprenant la culture d'engrais verts et par l'épandage de fumier et de matières organiques provenant d'exploitations biologiques, **ou de fermes conventionnelles, à la condition qu'il s'agisse de fermes extensives avec élevage lié au sol et après compostage;**

Or. fr

### *Justification*

*Les fermes bio étant pour la plupart en polyculture élevage, elles n'ont pas d'excédent de matières organiques. Par contre des maraîchers ou des céréaliers qui n'ont pas d'animaux ne pourraient pas obtenir de matières organiques à cause de cette réglementation. Accepter le fumier après compostage permettra aux agriculteurs bio de renforcer la matière organique*

*de leur sol; le sol agricole européen n'étant déjà que trop carencé en la matière.*

Amendement déposé par Esther Herranz García et Pilar Ayuso

Amendement 254  
Article 8, paragraphe 1, point b)

b) la fertilité et l'activité biologique du sol sont préservées et augmentées dans le cadre d'une rotation pluriannuelle comprenant la culture d'engrais verts et par l'épandage de fumier *et* de matières organiques provenant d'exploitations biologiques;

b) la fertilité et l'activité biologique du sol sont préservées et augmentées dans le cadre d'une rotation pluriannuelle comprenant la culture ***de légumineuses et*** d'engrais verts et par l'épandage de fumier ***ou*** de matières organiques, ***de préférence du compost,*** provenant ***en priorité*** d'exploitations biologiques;

Or. es

#### *Justification*

*La rotation doit comprendre des légumineuses et des engrais verts qui permettent un accroissement de la fertilité et de l'activité biologique du sol, et en améliorer la structure. La matière organique apportée doit de préférence être un compost en vue d'une meilleure minéralisation et afin d'éviter la pollution des nappes phréatiques. Elle doit provenir de préférence d'exploitations, de producteurs biologiques ou de sous-produits de la production biologique.*

Amendement déposé par Bernadette Bourzai, Béatrice Patrie et Thijs Berman

Amendement 255  
Article 8, paragraphe 1, point b bis) (nouveau)

***b bis) l'utilisation de fumier issu d'exploitation non biologique, après une période de compostage, doit être autorisée dans les exploitations en phase de conversion à l'agriculture biologique;***

Or. fr

#### *Justification*

*Lorsqu'une exploitation est en phase de conversion à l'agriculture biologique, elle a besoin d'apport de matières organiques naturelles pour enrichir ses sols. Or ce fumier ne peut provenir d'exploitations biologiques bien établies qui sont par définition en équilibre et*

*utilisent donc tout le fumier qu'elles produisent. Il faut donc une exception pour les exploitations en conversion.*

Amendement déposé par Marc Tarabella

Amendement 256

Article 8, paragraphe 1, point c)

c) en outre, les engrais et amendements du sol compatibles avec les objectifs et les principes de la production biologique peuvent être utilisés s'ils ont été agréés conformément à l'article 11;

c) en outre, les engrais et amendements du sol ***non chimiques*** compatibles avec les objectifs et les principes de la production biologique peuvent être utilisés s'ils ont été agréés conformément à l'article 11 ***et énumérés à l'annexe XX***;

Or. fr

*Justification*

*Le chlorure de magnésium, le sulfate de vinasse, le salpêtre du Chili, sont des exemples d'éléments naturels solubles dont il n'y a pas lieu de se priver en agriculture biologique, quitte à limiter la quantité d'utilisation.*

Amendement déposé par Richard Corbett

Amendement 257

Article 8, paragraphe 1, point d)

***d) l'utilisation d'engrais minéraux azotés est interdite;***

***supprimé***

Or. en

*Justification*

*Rien ne justifie que les engrais minéraux naturels soient soumis à une interdiction absolue dans le texte de la directive. Tous les autres intrants ont été évalués par des experts dans le cadre de la procédure de comitologie afin de déterminer s'ils devraient être autorisés et à quelles conditions. Les engrais minéraux azotés ne devraient pas faire exception à cette règle et leur utilisation devrait être envisagée sous des conditions strictes, ce pour autant qu'il s'agisse de minéraux naturels répondant aux exigences de l'agriculture biologique.*

Amendement déposé par Marc Tarabella

Amendement 258

Article 8, paragraphe 1, point d bis) (nouveau)

***d bis) l'utilisation de fumier issu  
d'exploitations non biologiques est interdite  
sauf s'il provient de fermes  
conventionnelles extensives avec élevage  
lié au sol et après compostage;***

Or. fr

*Justification*

*Les fermes bio étant pour la plupart en polyculture élevage, elles n'ont pas d'excédent de matières organiques. Par contre des maraîchers ou des céréaliers qui n'ont pas d'animaux ne pourraient pas obtenir de matières organiques à cause de cette réglementation. Accepter le fumier après compostage permettra aux agriculteurs bio de renforcer la matière organique de leur sol; le sol agricole européen n'étant déjà que trop carencé en la matière.*

Amendement déposé par Jan Mulder

Amendement 259

Article 9, point b) iii)

iii) les animaux d'élevage bénéficient d'un accès permanent à un espace de plein air, de préférence des pâturages, à chaque fois que les conditions climatiques et l'état du sol le permettent;

iii) les animaux d'élevage bénéficient d'un accès permanent à ***des espaces*** de plein air, de préférence des pâturages, à chaque fois que les conditions climatiques et l'état du sol le permettent; ***à moins que des restrictions et des obligations liées à la protection de la santé humaine ou animale ne soient imposées par la législation communautaire; la Commission et les États membres veillent à ce que de telles restrictions et obligations n'entraînent pas des souffrances pour les animaux ou une perte de marchés pour les produits biologiques;***

Or. en

*Justification*

*L'Union européenne a récemment adopté des mesures de confinement des volailles élevées*

*selon les normes biologiques afin de les protéger contre le H5N1, virus hautement pathogène de la grippe aviaire. Un débat s'est alors engagé sur le thème du bien-être des animaux (en effet, les becs des poulets élevés selon les normes biologiques ne sont pas coupés, ce qui pourrait compromettre le bien-être de ces animaux). Les consommateurs ont manifesté leur inquiétude que ces volailles soient "moins bio" que d'ordinaire. C'est pourquoi une obligation devrait être introduite afin d'obtenir des autorités qu'elles mettent au point des solutions de rechange adaptées au secteur de l'élevage biologique et qui permettent de maintenir les normes les plus élevées en matière de bien-être des animaux.*

Amendement déposé par Thijs Berman

Amendement 260  
Article 9, point b) iii)

iii) les animaux d'élevage bénéficient d'un accès permanent à un espace de plein air, de préférence des pâturages, à chaque fois que les conditions climatiques et l'état du sol le permettent;

iii) les animaux d'élevage bénéficient d'un accès permanent à un espace de plein air, de préférence des pâturages, à chaque fois que les conditions climatiques et l'état du sol le permettent, ***et lorsque cela ne met pas indûment en péril la santé, la sécurité et/ou le bien-être des animaux, conditions dont l'évaluation incombe aux autorités compétentes ou aux vétérinaires traitants;***

Or. nl

Amendement déposé par Duarte Freitas

Amendement 261  
Article 9, point b) iii)

iii) les animaux ***d'élevage bénéficient d'un accès permanent à un espace de plein air, de préférence des pâturages, à chaque fois*** que les conditions climatiques et l'état du sol le permettent;

iii) les animaux ***sont toujours en pâturage, à moins*** que les conditions climatiques et l'état du sol ***ne*** le permettent ***pas***;

Or. pt

#### *Justification*

*Les animaux doivent bénéficier d'un accès permanent aux pâturages et non pas uniquement à des espaces de plein-air.*

Amendement déposé par Duarte Freitas

Amendement 262  
Article 9, point b) iv)

iv) le nombre d'animaux est limité en vue de réduire au minimum le surpâturage, le tassement du sol, l'érosion ou la pollution causée par les animaux ou par l'épandage *des effluents d'élevage*;

iv) le nombre d'animaux est limité en vue de réduire au minimum le surpâturage, le tassement du sol, l'érosion ou la pollution causée par les animaux ou par l'épandage *de leurs effluents*;

Or. pt

*Justification*

*(Ne concerne pas la version française.)*

Amendement déposé par Agnes Schierhuber

Amendement 263  
Article 9, point b) vi)

vi) la mise au piquet ou l'isolement des animaux d'élevage sont interdits, à moins que ces mesures concernent un animal pris individuellement pendant une durée limitée et qu'elles soient justifiées par des raisons de sécurité, des raisons de bien-être ou des raisons vétérinaires;

vi) la mise au piquet ***permanente*** ou l'isolement des animaux d'élevage sont interdits, à moins que ces mesures concernent un animal pris individuellement pendant une durée limitée et qu'elles soient justifiées par des raisons de sécurité, des raisons de bien-être ou des raisons vétérinaires;

Or. de

*Justification*

*Étant donné que, dans certaines circonstances, il peut être nécessaire d'isoler ou de mettre au piquet des animaux, l'interdiction doit concerner la mise au piquet permanente.*

Amendement déposé par María Isabel Salinas García

Amendement 264  
Article 9, point b) vii)

vii) ***la durée du transport des animaux d'élevage jusqu'aux abattoirs est réduite au***

vii) ***pendant le transport et avant celui-ci, il est interdit d'utiliser des tranquillisants***

*minimum;*

*allopathiques; il est également interdit, pendant le chargement et le déchargement, de recourir à aucun système de stimulation électrique destiné à exercer une contrainte sur les animaux;*

Or. es

*Justification*

*La rédaction de ce paragraphe est floue. Il s'agit donc de reprendre à tout le moins le libellé actuel du règlement (CEE) n° 2092/91, à l'annexe I, section B, point 6.2.1.*

Amendement déposé par Duarte Freitas

Amendement 265  
Article 9, point b) viii)

viii) toute souffrance, y compris la mutilation, est réduite au minimum;

viii) toute souffrance, y compris la mutilation, est réduite au minimum, **sans préjudice de la castration et autres pratiques nécessaires, en fonction du climat ou de l'agressivité;**

Or. pt

*Justification*

*Il convient de préserver la castration et autres pratiques nécessaires en fonction du climat (taille de la queue des brebis, par exemple) ou de l'agressivité (ablation des cornes après la naissance, par exemple).*

Amendement déposé par Duarte Freitas

Amendement 266  
Article 9, point b) x)

x) les ruches et les matériaux utilisés dans l'apiculture sont constitués de matériaux **naturels;**

x) les ruches et les matériaux utilisés dans l'apiculture sont constitués de matériaux **dont il est avéré qu'ils sont sans incidences préjudiciables à l'environnement;**

Or. pt

*Justification*

*Les ruches peuvent comporter des pièces en acier inoxydable, par exemple, qui n'occasionnent pas de dommages à l'environnement.*

Amendement déposé par Duarte Freitas

Amendement 267  
Article 9, point c) i)

i) la reproduction ***ne fait pas appel à des traitements à base d'hormones, sauf en cas de troubles de la reproduction;***

i) La reproduction ***des animaux élevés selon le mode de production biologique doit être, en principe, fondée sur des méthodes naturelles. L'insémination artificielle est néanmoins autorisée. Les autres formes de reproduction artificielle ou assistée (transfert d'embryons, par exemple) sont interdites;***

Or. pt

*Justification*

*Le libellé du règlement (CEE) 2092/91 est beaucoup plus explicite.*

Amendement déposé par Thijs Berman

Amendement 268  
Article 9, point d) ii)

ii) les animaux bénéficient d'un accès permanent à des pâturages ou à des fourrages grossiers;

ii) les animaux bénéficient d'un accès permanent à des pâturages ou à des fourrages grossiers, ***à moins que le vétérinaire s'y oppose, condition dont l'évaluation incombe aux autorités compétentes ou au vétérinaire traitant;***

Or. nl

Amendement déposé par Bernadette Bourzai et Béatrice Patrie

Amendement 269  
Article 9, point e) ii)

(ii) les cas de maladie sont traités

ii) les cas de maladie sont traités

immédiatement pour éviter toute souffrance aux animaux; des **produits** allopathiques, notamment des antibiotiques, peuvent être utilisés si nécessaire, lorsque le recours à des produits phytothérapeutiques, homéopathiques ou autres est inapproprié.

immédiatement pour éviter toute souffrance aux animaux; des **médicaments vétérinaires** allopathiques **chimiques de synthèse**, notamment des antibiotiques, peuvent être utilisés si nécessaire **et dans des conditions strictes (le nombre de traitements maximal par animal et le temps d'attente doivent être définis)**, lorsque le recours à des produits phytothérapeutiques, homéopathiques ou autres est inapproprié.

Or. fr

### *Justification*

*« Produit allopathique » est un terme trop vague. L'encadrement et la limitation du nombre de traitements allopathiques chimiques de synthèse par animal est un élément très important qui répond aux engagements et principes de l'agriculture biologique, qui est déjà appliqué dans le cadre actuel et permet de donner une garantie aux consommateurs concernant notamment d'éventuels résidus.*

Amendement déposé par Duarte Freitas

Amendement 270  
Article 11, paragraphe 1, point e)

e) produits de nettoyage;

e) produits de nettoyage, **d'assainissement et de désinfection;**

Or. pt

Amendement déposé par Duarte Freitas

Amendement 271  
Article 11, paragraphe 1, point f)

f) autres substances.

f) autres substances **telles que vitamines, micro-organismes et agents de renforcement pour végétaux.**

Or. pt

Amendement déposé par Jan Mulder

Amendement 272

Article 11, paragraphe 2 bis (nouveau)

***2 bis. Dans le cas des produits visés au paragraphe 1, point a), les dispositions suivantes sont d'application:***

- i) leur utilisation doit être essentielle pour la lutte contre un organisme nuisible ou une maladie particulière pour lesquels d'autres alternatives biologiques, culturelles, physiques ou intéressant la sélection des végétaux ou d'autres pratiques culturales ou pratiques de gestion efficaces ne sont pas disponibles***
- ii) les produits d'origine autre que végétale, animale, microbienne ou minérale et non identiques à leur forme naturelle ne peuvent être approuvés que si leurs conditions d'utilisation excluent tout contact direct avec la ou les partie(s) comestibles d'une culture;***
- iii) l'utilisation de ces produits est temporaire et la Commission spécifie une date pour l'élimination ou le renouvellement de celle-ci;***

Or. en

#### *Justification*

*Souvent, les consommateurs européens choisissent des produits biologiques parce qu'ils sont convaincus que ceux-ci sont produits sans l'utilisation de substances potentiellement nocives. Le secteur devrait être fermement encouragé à poursuivre la mise au point d'alternatives tout en fixant des dates auxquelles l'utilisation des substances approuvées doit cesser. Cette méthode est déjà appliquée pour les ingrédients traditionnels utilisés dans l'alimentation animale; des dates limites doivent être fixées et le secteur est actuellement occupé à rechercher des alternatives biologiques aux ingrédients conventionnels qui sont encore utilisés dans l'élevage biologique.*

Amendement déposé par Marie-Hélène Aubert

Amendement 273

Article 11, paragraphe 2 ter (nouveau)

**2 ter. Farines de viande et d'os**

Or. en

*Justification*

*Il est interdit d'utiliser des farines de viande et d'os ou des produits similaires dans l'alimentation des animaux élevés selon les normes biologiques.*

Amendement déposé par Duarte Freitas

Amendement 274  
Article 12, point c)

c) le lait et les produits laitiers issus d'animaux laitiers anciennement non biologiques peuvent être vendus en tant que produits biologiques au terme d'une période à définir conformément à la procédure visée à l'article 31, paragraphe 2;

c) le lait et les produits laitiers issus d'animaux laitiers anciennement non biologiques, ***ainsi que d'autres produits comme la viande, les œufs et le miel,*** peuvent être vendus en tant que produits biologiques au terme d'une période à définir conformément à la procédure visée à l'article 31, paragraphe 2;

Or. pt

Amendement déposé par Duarte Freitas

Amendement 275  
Article 13, paragraphe 3

3. L'utilisation d'hexane ***et d'autres*** solvants ***organiques est interdite.***

3. L'utilisation d'hexane ***est interdite dans*** les solvants ***chimiques.***

Or. pt

*Justification*

*Cet amendement introduit une terminologie plus appropriée: les solvants sont des substances chimiques et non organiques.*

Amendement déposé par Bernadette Bourzai, Béatrice Patrie et María Isabel Salinas García

Amendement 276  
Article 14, paragraphe 1, partie introductive

1. Les critères suivants s'appliquent à la composition des *produits alimentaires transformés biologiques*:

1. Les critères suivants s'appliquent à la composition des *denrées alimentaires biologiques transformées*:

Or. fr

Amendement déposé par Duarte Freitas

Amendement 277

Article 14, paragraphe 1, point a)

a) au moins 95%, en poids, des ingrédients d'origine agricole du produit sont biologiques;

a) au moins 95%, en poids, des ingrédients d'origine agricole du produit sont biologiques *au stade de l'incorporation; il convient en outre de prévoir des règles spécifiques pour les produits dans la composition desquels le poisson, les algues, le vin et le vinaigre entrent à raison d'un pourcentage supérieur à 5%*;

Or. pt

*Justification*

*Fixer le pourcentage à 5% au maximum provoquerait la disparition de tous les produits dans la composition desquels le poisson, les algues, le vin et le vinaigre, entre autres, entrent dans des pourcentages supérieurs à 5%.*

Amendement déposé par Bernadette Bourzai, Béatrice Patrie et María Isabel Salinas García

Amendement 278

Article 14, paragraphe 1, point a)

a) au moins 95%, en poids, des ingrédients d'origine agricole du produit sont biologiques;

a) au moins 95%, en poids, des ingrédients d'origine agricole du produit sont biologiques, *l'eau et le sel ajoutés n'étant pas pris en compte*;

Or. fr

Amendement déposé par Bernadette Bourzai, Béatrice Patrie et María Isabel Salinas García

Amendement 279

Article 14, paragraphe 1, point b)

(b) les ingrédients d'origine non agricole et les auxiliaires technologiques ne peuvent être utilisés que s'ils ont été agréés conformément à l'article 15;

*b) seuls les additifs, les auxiliaires technologiques, les arômes, l'eau, le sel, les préparations de micro-organismes et les enzymes, les minéraux, les oligo-éléments, les vitamines, les acides aminés et les autres micronutriments peuvent être utilisés dans les denrées alimentaires destinées à une utilisation nutritionnelle particulière, dans la mesure où ils ont été autorisés conformément à l'article 15;*

Or. fr

Amendement déposé par Bernadette Bourzai, Béatrice Patrie et María Isabel Salinas García

Amendement 280  
Article 14, paragraphe 1, point c)

(c) les ingrédients agricoles non biologiques ne peuvent être utilisés que s'ils ont été agréés conformément à l'article 15.

*c) les ingrédients agricoles non biologiques ne peuvent être utilisés que s'ils ont été autorisés conformément à l'article 15 ou s'ils ont été provisoirement autorisés par un État membre.*

Or. fr

Amendement déposé par Bernadette Bourzai, Béatrice Patrie et María Isabel Salinas García

Amendement 281  
Article 14, paragraphe 1, point c bis) (nouveau)

*c bis) un ingrédient biologique ne doit pas être présent en même temps que le même ingrédient non biologique ou issu de la production en phase de conversion.*

Or. fr

Amendement déposé par Bernadette Bourzai, Béatrice Patrie et María Isabel Salinas García

Amendement 282  
Article 14, paragraphe 1, point c ter) (nouveau)

*c ter) les aliments fabriqués à partir de récoltes en phase de conversion ne doivent*

*contenir qu'un seul ingrédient d'origine agricole.*

Or. fr

Amendement déposé par Duarte Freitas

Amendement 283  
Article 14, paragraphe 2

2. L'extraction, la transformation *et* l'entreposage des denrées alimentaires biologiques sont menés avec soin de façon à éviter toute perte des propriétés des ingrédients. Le recours aux substances et techniques qui permettent de rétablir ces propriétés ou de corriger les effets des fautes commises dans la transformation de ces produits est interdit.

2. L'extraction, *le conditionnement, le transport, la transformation, l'entreposage et la commercialisation* des denrées alimentaires biologiques sont menés avec soin de façon à éviter toute perte des propriétés des ingrédients *et produits*. Le recours aux substances et techniques qui permettent de rétablir ces propriétés ou de corriger les effets des fautes commises dans la transformation de ces produits est interdit.

Or. pt

*Justification*

*Pour établir la liste des processus avec davantage de rigueur, il convient de mentionner également le conditionnement, le transport et la commercialisation. En outre, les dispositions visées sous ce point doivent logiquement s'étendre aux produits et ne pas concerner uniquement les ingrédients.*

Amendement déposé par María Isabel Salinas García

Amendement 284  
Article 14, paragraphe 3 bis (nouveau)

*3 bis. L'extraction, le traitement et le stockage des aliments biologiques s'effectuent en veillant à ce que lesdits aliments soient tenus à l'écart, que ce soit dans le temps ou dans l'espace, des autres lignes de production d'aliments non biologiques.*

Or. es

*Justification*

*Il s'agit de garantir un contrôle et une séparation adéquate des différentes lignes de production dans les industries mixtes.*

Amendement déposé par Jens-Peter Bonde

Amendement 285

Article 14, paragraphe 3 bis (nouveau)

***3 bis. Les États membres peuvent introduire ou maintenir des règles plus strictes pour la production d'aliments transformés à condition de n'imposer aucune restriction à la libre circulation des produits qui respectent les dispositions du présent règlement.***

Or. en

*Justification*

*Les États membres ont la possibilité d'imposer des règles plus strictes concernant la production biologique d'aliments transformés. Ceci est important pour permettre une éventuelle concurrence sur des produits plus éthiques et offrir aux consommateurs un choix plus large de produits biologiques.*

Amendement déposé par Katerina Batzeli

Amendement 286

Article 16, paragraphe 2, partie introductive

2. Les dérogations visées au paragraphe 1 sont limitées au minimum et ne peuvent être prévues que dans les cas suivants:

2. Les dérogations visées au paragraphe 1 sont limitées au minimum, ***appliquées pendant une période limitée de transition*** et ne peuvent être prévues, ***sous conditions***, que dans les cas suivants:

Or. el

*Justification*

*Il convient de limiter les possibilités de voir appliquer des règles de production moins sévères afin de ne pas remettre en cause la qualité et l'image de marque des produits biologiques, qui entrent pour une part importante dans leur valeur ajoutée.*

Amendement 287  
Article 17, paragraphe 1

1. Les termes énumérés à l'annexe I, leurs dérivés ou diminutifs, employés seuls ou associés à d'autres termes, peuvent être utilisés dans l'ensemble de la Communauté et dans toute langue communautaire aux fins de l'étiquetage et de la publicité d'un produit obtenu et contrôlé, ou importé, conformément au présent règlement.

1. Les termes énumérés à l'annexe I, leurs dérivés ou diminutifs, employés seuls ou associés à d'autres termes, peuvent être utilisés dans l'ensemble de la Communauté et dans toute langue communautaire aux fins de l'étiquetage et de la publicité d'un produit obtenu et contrôlé, ou importé, conformément au présent règlement.

***S'agissant de produits transformés, ces termes peuvent être utilisés exclusivement dans les cas suivants:***

***– dans la description du produit et l'étiquetage, lorsqu'au moins 95% du poids des ingrédients d'origine agricole proviennent de la production biologique et que, de surcroît, tous les ingrédients essentiels proviennent de la production biologique;***

***– dans la liste d'ingrédients, à condition que l'information concernant les ingrédients biologiques soit fournie de la même manière, dans la même couleur, la même taille et sorte de caractères que les autres données mentionnées dans la liste d'ingrédients. Ces produits ne doivent pas porter de logo indiquant la production biologique.***

Or. nl

*Justification*

*En ce qui concerne l'étiquetage de produits transformés portant un logo faisant référence à la production biologique, 95% du poids des ingrédients d'origine agricole doivent impérativement être issus d'une production biologique; il peut arriver, par exemple dans une soupe, qu'une grande partie du poids total soit constituée d'eau. Dans ce cas, le pourcentage de l'ensemble des produits biologiques est inférieur à 95%, bien que, à part l'eau, tous les ingrédients ou presque soient d'origine biologique. En outre, s'agissant de produits transformés, il peut arriver que le producteur n'ait pas pu opter pour un mode de production biologique pour tous les ingrédients lors de la fabrication du produit. Cependant, pour les agriculteurs produisant de manière biologique, le fait de pouvoir fournir leurs produits à des*

*clients utilisant, entre autres, des produits biologiques, peut constituer un nouveau débouché important. Tant l'agriculteur que le client ont intérêt à pouvoir mentionner l'origine biologique d'une partie des ingrédients, car elle justifie le prix plus élevé du produit final. Afin de ne pas créer la confusion auprès du consommateur, des critères doivent néanmoins être respectés au niveau de l'étiquetage.*

Amendement déposé par Marie-Hélène Aubert

Amendement 288  
Article 17, paragraphe 1

1. Les termes énumérés à l'annexe I, leurs dérivés ou diminutifs, employés seuls **ou** associés à d'autres termes, peuvent être utilisés dans l'ensemble de la Communauté et dans toute langue communautaire aux fins de l'étiquetage et de la publicité d'un produit obtenu et contrôlé, ou importé, conformément au présent règlement.

1. Les termes énumérés à l'annexe I, **que ce soit explicitement ou implicitement**, leurs dérivés ou diminutifs, employés seuls, associés à d'autres termes **ou de manière implicite, ne** peuvent être utilisés dans l'ensemble de la Communauté et dans toute langue communautaire **qu'**aux fins de l'étiquetage et de la publicité d'un produit obtenu et contrôlé, ou importé, conformément au présent règlement; **dans le cas des produits transformés composés de plusieurs ingrédients, 95% au moins, en poids, des ingrédients doivent être obtenus et contrôlés, ou importés, conformément au présent règlement, et les composants non biologiques doivent être clairement mentionnés sur l'étiquette.**

Or. en

#### *Justification*

*En 1992, l'agriculture biologique n'était pas encore tellement développée, si bien que la disponibilité de certains produits biologiques sur le marché n'était pas garantie. C'est pourquoi des règles plus souples étaient nécessaires. À présent, presque tous les produits sont disponibles en version biologique, et donc, il est toujours possible d'atteindre un minimum de 95% de composants biologiques dans les aliments transformés.*

Amendement déposé par Roberta Angelilli, Alessandro Foglietta, Janusz Wojciechowski et Gintaras Didžiokas

Amendement 289  
Article 17, paragraphe 3 bis (nouveau)

**3 bis. Les termes énumérés à l'annexe I,**

*leurs dérivés ou diminutifs, employés seuls ou associés à d'autres termes, ne peuvent pas être utilisés, seuls, conjointement ou implicitement, pour désigner les produits dont la contamination accidentelle par les OGM est supérieure à 0,1%.*

Or. it

#### *Justification*

*Il ne suffit pas d'interdire l'utilisation du terme "biologique" pour les produits étiquetés OGM. Il convient également de le faire en cas de contamination accidentelle par des OGM supérieure à 0,1%.*

*Or, la proposition de la Commission, en stipulant, aux articles 4 et 7, l'interdiction d'emploi d'OGM dans les aliments obtenus par le mode de production biologique, admet de fait la présence d'un seuil de contamination accidentelle égal à celui qui est prévu pour les aliments conventionnels en vertu des dispositions de l'article 17, paragraphe 3.*

Amendement déposé par María Isabel Salinas García

#### Amendement 290

Article 18, paragraphe 1, point a)

a) le numéro de code visé à l'article 22, paragraphe 7, de l'organisme **compétent** pour réaliser les contrôles auxquels est soumis l'opérateur;

a) le numéro de code visé à l'article 22, paragraphe 7, de l'organisme **ou de l'autorité compétents** pour réaliser les contrôles, **délivrer les certificats et mener les inspections** auxquels est soumis l'opérateur;

Or. es

#### *Justification*

*Il s'agit d'inclure également les autorités chargées de réaliser les contrôles et les inspections.*

Amendement déposé par Esther Herranz García et Pilar Ayuso

#### Amendement 291

Article 18, paragraphe 1, point b)

b) **lorsque** le logo visé à l'article 19 **n'est pas utilisé**, au moins l'une des indications

b) le logo visé à l'article 19, **et** au moins l'une des indications figurant à l'annexe II

figurant à l'annexe II en lettres majuscules.

en lettres majuscules.

Or. es

*Justification*

*Le logo doit obligatoirement être affiché pour que les consommateurs puissent parfaitement identifier les produits biologiques.*

Amendement déposé par María Isabel Salinas García

Amendement 292

Article 18, paragraphe 1, point b)

b) ***lorsque*** le logo visé à l'article 19 ***n'est pas utilisé***, au moins l'une des indications figurant à l'annexe II en lettres majuscules.

b) le logo visé à l'article 19, ***et*** au moins l'une des indications figurant à l'annexe II en lettres majuscules.

Or. es

*Justification*

*Le logo doit obligatoirement être affiché pour que les consommateurs puissent parfaitement identifier les produits biologiques.*

Amendement déposé par Katerina Batzeli

Amendement 293

Article 18, paragraphe 1, point b)

b) ***lorsque*** le logo visé à l'article 19 ***n'est pas utilisé, au moins l'une des indications figurant à l'annexe II en lettres majuscules.***

b) le logo visé à l'article 19.

Or. el

*Justification*

*L'origine du produit a souvent des incidences sur sa qualité et ses caractéristiques spécifiques, tous facteurs qui revêtent une importance accrue dans le cas des produits de haute qualité, comme le sont les produits biologiques.*

Amendement déposé par Katerina Batzeli

Amendement 294

Article 18, paragraphe 1, point b bis) (nouveau)

***b bis) l'indication du lieu d'origine du produit ou des matières premières agricoles entrant dans la composition du produit: en d'autres termes, il importe de savoir s'il s'agit d'un produit originaire de l'EU, de pays tiers ou combinant les deux origines. Le lieu d'origine est assorti du nom d'un pays, pour autant que le produit ou les matières premières qui entrent dans sa composition soient originaires du pays en question.***

Or. el

#### *Justification*

*L'origine du produit a souvent des incidences sur sa qualité et ses caractéristiques spécifiques, tous facteurs qui revêtent une importance accrue dans le cas des produits de haute qualité, comme le sont les produits biologiques.*

Amendement déposé par Esther Herranz García et Pilar Ayuso

Amendement 295

Article 18, paragraphe 4

4. En ce qui concerne les produits importés en provenance des pays tiers, l'utilisation ***des indications visées*** au paragraphe 1 est ***facultative***.

4. En ce qui concerne les produits importés en provenance des pays tiers, l'utilisation ***du code numérique visé*** au paragraphe 1 est ***obligatoire, ainsi que l'indication du pays d'origine des matières premières ou du produit. Il est interdit d'utiliser le logo et les indications supplémentaires.***

Or. es

#### *Justification*

*L'indication du pays d'origine des matières premières, dans le cas des produits élaborés ou des produits frais, doit être obligatoire pour que le consommateur dispose de cette information. Afin d'éviter toute confusion chez le consommateur, les produits importés de pays tiers ne pourront pas afficher le logo communautaire ni les indications visées en annexe.*

Amendement déposé par Ioannis Gklavakis

Amendement 296  
Article 18, paragraphe 4

4. En ce qui concerne les produits importés en provenance des pays tiers, l'utilisation des indications visées au paragraphe 1 est facultative.

4. En ce qui concerne les produits importés en provenance des pays tiers, l'utilisation des indications visées au paragraphe 1 est facultative. ***En tout état de cause, l'indication du pays d'origine doit être aisément lisible et apposée en évidence sur l'étiquette du produit.***

Or. el

*Justification*

*Le pays d'origine du produit biologique doit être indiqué de façon lisible et en évidence sur l'étiquette du produit, afin que le consommateur soit informé de l'origine du produit qu'il achète.*

Amendement déposé par Katerina Batzeli

Amendement 297  
Article 19, titre

***Logo*** communautaire de production biologique

***Logos*** communautaire ***et nationaux*** de production biologique

Or. el

Amendement déposé par Katerina Batzeli

Amendement 298  
Article 19

***Conformément à la procédure visée à l'article 31, paragraphe 2, la Commission définit un logo communautaire susceptible d'être utilisé aux fins de l'étiquetage, de la présentation et de la publicité des produits obtenus et contrôlés, ou importés, conformément au présent règlement.***

***Le logo communautaire de production biologique peut être utilisé dans l'étiquetage et la publicité des produits qui répondent aux conditions visées par le présent règlement.***

***1. Les logos nationaux peuvent être également utilisés dans l'étiquetage et la***

*publicité des produits qui répondent aux conditions visées par le présent règlement.*

*2. La forme et le logo communautaires sont adoptés selon la procédure du comité de gestion visé à l'article 4 de la décision 1999/468/CE.*

Or. el

Amendement déposé par María Isabel Salinas García

Amendement 299  
Article 19

Conformément à la procédure visée à l'article 31, paragraphe 2, la Commission définit un logo communautaire **susceptible** d'être utilisé aux fins de l'étiquetage, de la présentation et de la publicité des produits obtenus et contrôlés, ou importés, conformément au présent règlement.

Conformément à la procédure visée à l'article 31, paragraphe 2, la Commission définit un logo communautaire **devant** être utilisé aux fins de l'étiquetage, de la présentation et de la publicité des produits obtenus et contrôlés, ou importés, conformément au présent règlement, **lequel constituera le principal symbole d'identification des produits biologiques sur tout le territoire de l'Union européenne.**

Or. es

#### *Justification*

*L'utilisation du logo devrait être rendue obligatoire afin d'encourager un moyen d'identification unique des produits écologiques sur l'ensemble du marché européen et garantir ainsi que les consommateurs les reconnaissent. Cet amendement permettra de traduire dans les faits l'idée d'un "concept unique" de système de production écologique tel que préconisé dans le plan d'action européen en matière d'alimentation et l'agriculture biologiques.*

Amendement déposé par Marie-Hélène Aubert

Amendement 300  
Article 19, paragraphe 1 bis (nouveau)

***1 bis. Le logo communautaire n'est pas utilisé pour les aliments transformés, comme indiqué à l'article 14, paragraphe 1, et pour les produits en***

*conversion.*

Or. en

*Justification*

*Le logo communautaire n'est pas utilisé pour les produits contenant plus de 5%, en poids, d'ingrédients traditionnels.*

Amendement déposé par Duarte Freitas

Amendement 301

Article 22, paragraphe 2 bis (nouveau)

***2 bis. Au moins un contrôle annuel sera effectué par opérateur, et au moins deux dans le cas des aliments pour animaux.***

Or. pt

Amendement déposé par María Isabel Salinas García

Amendement 302

Article 22, paragraphe 4, alinéa 1

1. L'autorité compétente peut, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 882/2004, déléguer certaines tâches de contrôle à un ou plusieurs organismes de contrôle.

1. L'autorité compétente peut, conformément à ***l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 5, paragraphe 1***, du règlement (CE) n° 882/2004, déléguer certaines tâches de contrôle à un ou plusieurs organismes ***ou autorités*** de contrôle.

Or. es

*Justification*

*Ce paragraphe ne comprend pas la délégation des missions de contrôle à des autorités de contrôle distinctes de l'autorité compétente, comme c'est le cas notamment en Espagne, sachant qu'une telle possibilité est pourtant prévue à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 882/2004, et à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2092/91 en vigueur.*

Amendement déposé par María Isabel Salinas García

Amendement 303

Article 22, paragraphe 4, alinéa 2

Les organismes de contrôle ***répondent aux exigences énoncées dans*** la norme européenne EN 45011 ou le guide ISO 65 (exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits), dans la version la plus récemment notifiée au Journal officiel de l'Union européenne, série C.

Les organismes de contrôle ***sont certifiés conformes*** aux exigences énoncées dans la norme européenne EN 45011 ou le guide ISO 65 (exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits), dans la version la plus récemment notifiée au Journal officiel de l'Union européenne, série C.

Or. es

*Justification*

*Afin d'apporter la garantie de ses compétences et de son objectivité, tout organisme de contrôle doit être certifié conforme à la norme 45011. Répondre aux exigences ne suffit pas.*

Amendement déposé par Esther Herranz García, Pilar Ayuso et Carmen Fraga Estévez

Amendement 304

Article 22, paragraphe 4, alinéa 2

Les organismes de contrôle ***répondent aux exigences énoncées dans*** la norme européenne EN 45011 ou le guide ISO 65 (exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits), dans la version la plus récemment notifiée au Journal officiel de l'Union européenne, série C.

Les organismes de contrôle ***sont certifiés conformes*** aux exigences énoncées dans la norme européenne EN 45011 ou le guide ISO 65 (exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits), dans la version la plus récemment notifiée au Journal officiel de l'Union européenne, série C.

Or. es

*Justification*

*Afin d'apporter la garantie de ses compétences et de son objectivité, tout organisme de contrôle doit être certifié conforme à la norme 45011. Répondre aux exigences ne suffit pas.*

Amendement déposé par María Isabel Salinas García

Amendement 305  
Article 22, paragraphe 7

7. Les États membres attribuent un numéro de code à chaque organisme **compétent** pour procéder aux **contrôles** en vertu du présent règlement.

7. Les États membres attribuent un numéro de code à chaque organisme **ou autorité compétents** pour procéder aux contrôles, **délivrer les certificats et mener les inspections** en vertu du présent règlement.

Or. es

*Justification*

*Il s'agit d'inclure également les autorités qui réalisent les contrôles et les inspections.*

Amendement déposé par María Isabel Salinas García

Amendement 306  
Article 23, paragraphe 4

4. **L'autorité compétente tient** une liste actualisée reprenant les noms et adresses des opérateurs soumis au système de contrôle.

4. **Les autorités et les organismes de contrôle agréés tiennent** une liste actualisée reprenant les noms et adresses des opérateurs soumis au système de contrôle. **Cette liste est mise à la disposition des parties intéressées.**

Or. es

*Justification*

*C'est aux autorités et aux organismes de contrôle qu'il incombe de tenir à jour une liste des opérateurs. Les informations ainsi recueillies doivent être accessibles au public.*

Amendement déposé par Duarte Freitas

Amendement 307  
Article 23, paragraphe 4

4. L'autorité compétente tient une liste actualisée reprenant les noms et adresses des

4. L'autorité compétente tient une liste actualisée reprenant les noms et adresses des

opérateurs soumis au système de contrôle.

opérateurs soumis au système de contrôle,  
*liste qui devra être rendue publique.*

Or. pt

*Justification*

*Il est important, au nom du principe de transparence, que l'identité des opérateurs soumis au système de contrôle soit rendue publique.*

Amendement déposé par María Isabel Salinas García

Amendement 308  
Article 24

***1. L'autorité compétente et les organismes de contrôle agréés peuvent délivrer des certificats, et notamment accorder le droit d'utiliser leurs marques de conformité avec les normes biologiques, aux opérateurs qui sont soumis au système de contrôle.*** **supprimé**

***2. L'autorité compétente ne peut refuser de délivrer des certificats ni d'autoriser l'utilisation de sa marque de conformité si le produit concerné répond aux exigences fixées dans le présent règlement.***

***3. Un organisme de contrôle ne peut refuser de délivrer des certificats ni d'autoriser l'utilisation de sa marque de conformité lorsque le produit concerné a fait l'objet d'une certification par un autre organisme de contrôle agréé, pour autant que ce dernier ait évalué et certifié la conformité du produit avec des normes biologiques équivalentes à celles du premier organisme de contrôle.***

***Un organisme de contrôle qui refuse de délivrer un certificat ou d'autoriser l'utilisation de sa marque de conformité fournit la preuve que les normes biologiques en vertu desquelles le produit concerné a déjà reçu une certification ne sont pas équivalentes à ses propres normes.***

***Le montant des droits à acquitter pour la délivrance du certificat ou l'octroi de la***

*marque de conformité est raisonnable.*

Or. es

Amendement déposé par Duarte Freitas

Amendement 309

Article 24, paragraphe 3, alinéa 3

*Le montant des droits à acquitter pour la délivrance du certificat ou l'octroi de la marque de conformité est raisonnable.*

*supprimé*

Or. pt

*Justification*

*Les dispositions visées dans le dernier alinéa font d'ores et déjà partie du système de certification.*

Amendement déposé par Katerina Batzeli

Amendement 310

Article 27, paragraphe 1

1. Les produits importés en provenance d'un pays tiers peuvent être commercialisés sur le marché communautaire en étant étiquetés en tant que produits biologiques pour autant qu'ils soient conformes aux dispositions **énoncées aux titres II, III et IV** du présent règlement.

1. Les produits importés en provenance d'un pays tiers peuvent être commercialisés sur le marché communautaire en étant étiquetés en tant que produits biologiques pour autant

*a) qu'ils soient conformes aux dispositions du présent règlement;*

*b) que les entreprises de production ainsi que d'importation et de commercialisation soient soumises à des contrôles équivalents aux contrôles communautaires et effectués par une autorité ou un organisme officiellement reconnu par la Communauté;*

*c) que les entreprises de production ainsi que d'importation et de commercialisation soient en mesure de fournir, à tout instant,*

*les documents justificatifs de conformité aux exigences visées par le présent règlement;*

*d) que les produits soient couverts par des certificats délivrés par les autorités compétentes de contrôle et garantissant la conformité avec le présent règlement.*

Or. el

Amendement déposé par Katerina Batzeli

Amendement 311  
Article 27, paragraphe 2

*2. Les opérateurs de pays tiers qui souhaitent commercialiser leurs produits étiquetés en tant que produits biologiques sur le marché communautaire, sous réserve des conditions prévues au paragraphe 1, soumettent leurs activités à toute autorité compétente ou tout organisme de contrôle visés au titre V, pour autant que l'autorité ou l'organisme concerné procède à des contrôles dans le pays tiers de production, ou à un organisme de contrôle agréé conformément au paragraphe 5.*

*2. Par le biais de la procédure du comité de gestion, la Commission peut reconnaître les pays tiers dont le système de production et les normes régissant les produits biologiques sont équivalents à ceux de la Communauté.*

Or. el

Amendement déposé par María Isabel Salinas García

Amendement 312  
Article 27, paragraphe 2

2. Les opérateurs de pays tiers qui souhaitent commercialiser leurs produits étiquetés en tant que produits biologiques sur le marché communautaire, sous réserve des conditions prévues au paragraphe 1, soumettent leurs activités à toute autorité compétente ou tout organisme de contrôle visés au titre V, pour autant que l'autorité ou l'organisme concerné procède à des contrôles dans le pays tiers de production, ou à un organisme

2. Les opérateurs de pays tiers *participant à toute étape de la production, de la transformation et de la distribution du produit en question* et qui souhaitent commercialiser leurs produits étiquetés en tant que produits biologiques sur le marché communautaire, sous réserve des conditions prévues au paragraphe 1, soumettent leurs activités à toute autorité compétente, *à l'autorité de contrôle* ou tout organisme de

de contrôle agréé conformément au paragraphe 5.

contrôle visés au titre V, pour autant que l'autorité ou l'organisme concerné procède à des contrôles dans le pays tiers de production, ou à un organisme de contrôle agréé conformément au paragraphe 5.

***Le produit est couvert par un certificat délivré par les autorités ou les organismes de contrôle, lequel confirme que ledit produit répond aux exigences établies par le présent paragraphe.***

Or. es

### *Justification*

*Il s'agit de garantir que tous les agents économiques impliqués soumettent leurs activités à un régime de contrôle conforme au régime communautaire. Les producteurs doivent pouvoir fournir un certificat garantissant la conformité de leur produit avec l'ensemble des normes établies par le règlement communautaire.*

Amendement déposé par Esther Herranz García

Amendement 313

Article 27, paragraphe 2

2. Les opérateurs de pays tiers qui souhaitent commercialiser leurs produits étiquetés en tant que produits biologiques sur le marché communautaire, sous réserve des conditions prévues au paragraphe 1, soumettent leurs activités à toute autorité compétente ou tout organisme de contrôle visés au titre V, pour autant que l'autorité ou l'organisme concerné procède à des contrôles dans le pays tiers de production, ou à un organisme de contrôle agréé conformément au paragraphe 5.

2. Les opérateurs de pays tiers ***participent à toute étape de la production, de la transformation et de la distribution du produit en question*** et qui souhaitent commercialiser leurs produits étiquetés en tant que produits biologiques sur le marché communautaire, sous réserve des conditions prévues au paragraphe 1, soumettent leurs activités à toute autorité compétente, ***à l'autorité de contrôle*** ou tout organisme de contrôle visés au titre V, pour autant que l'autorité ou l'organisme concerné procède à des contrôles dans le pays tiers de production, ou à un organisme de contrôle agréé conformément au paragraphe 5.

***Le produit est couvert par un certificat délivré par les autorités ou les organismes de contrôle, lequel confirme que ledit produit répond aux exigences établies par le présent paragraphe.***

*Justification*

*Il s'agit de garantir que tous les agents économiques impliqués soumettent leurs activités à un régime de contrôle conforme au régime communautaire. Les producteurs doivent pouvoir fournir un certificat garantissant la conformité de leur produit avec l'ensemble des normes établies par le règlement communautaire. Si tel n'était pas le cas, comment savoir si les producteurs satisfont à cette condition? À qui reviendrait-il d'estimer que les normes des pays tiers sont équivalentes aux normes communautaires dans le cas des produits en accès direct"?*

Amendement déposé par Friedrich-Wilhelm Graefe zu Baringdorf

Amendement 314

Article 27, paragraphe 2 bis (nouveau)

***2 bis. L'opérateur concerné doit être à tout moment en mesure de fournir aux importateurs ou aux autorités nationales une attestation délivrée par l'autorité ou l'organisme de contrôle visé au titre V permettant d'identifier l'opérateur qui a effectué la dernière opération et de vérifier qu'il s'est conformé au présent règlement.***

Or. en

*Justification*

*Un niveau élevé de traçabilité doit être garanti, notamment en ce qui concerne les importations de produits transformés.*

Amendement déposé par Katerina Batzeli

Amendement 315

Article 27, paragraphe 3

***3. Les produits importés en provenance d'un pays tiers peuvent également être commercialisés sur le marché communautaire en étant étiquetés en tant que produits biologiques à la condition:***

***3. La reconnaissance de l'équivalence est établie sur demande du pays tiers après que la Commission, secondée par les États membres, a constaté, sur la base de données scientifiques et de contrôles sur place, la conformité des produits avec les exigences visées par les dispositions du***

*droit communautaire.*

*a) qu'ils aient été produits conformément à des normes de production équivalentes à celles applicables à la production biologique dans la Communauté, ou conformément aux normes reconnues à l'échelle internationale énoncées dans les lignes directrices du Codex Alimentarius;*

*b) que le producteur ait été soumis à des dispositions de contrôle équivalentes à celles du système de contrôle communautaire ou conformes aux lignes directrices du Codex Alimentarius;*

*c) que l'opérateur du pays tiers qui souhaite commercialiser sur le marché communautaire ses produits étiquetés en tant que produits biologiques dans les conditions énoncées dans le présent paragraphe ait soumis ses activités à un système de contrôle reconnu conformément au paragraphe 4 ou à un organisme de contrôle reconnu conformément au paragraphe 5;*

*d) que le produit soit couvert par un certificat délivré par les autorités compétentes ou les organismes de contrôle d'un pays tiers reconnus conformément au paragraphe 4, ou par un organisme de contrôle reconnu conformément au paragraphe 5, certificat confirmant que le produit satisfait aux conditions énoncées dans le présent paragraphe.*

Or. el

Amendement déposé par Ioannis Gklavakis

Amendement 316

Article 27, paragraphe 3, point a)

*a) qu'ils aient été produits conformément à des normes de production équivalentes à celles applicables à la production biologique dans la Communauté, **ou conformément aux normes reconnues à l'échelle***

*a) qu'ils aient été produits conformément à des normes de production équivalentes à celles applicables à la production biologique dans la Communauté;*

*internationale énoncées dans les lignes directrices du Codex Alimentarius;*

Or. el

*Justification*

*Le Codex Alimentarius fournit des orientations générales concernant la production des produits biologiques et ne prévoit pas les dispositions strictes applicables à la production biologique sur le territoire de l'UE. Il s'ensuit que les producteurs communautaires seront victimes d'une concurrence illégale dans la mesure où la procédure de production sera, dans leur cas, soumise à des exigences plus lourdes.*

Amendement déposé par Esther Herranz García et Pilar Ayuso

Amendement 317

Article 27, paragraphe 3, point a)

a) qu'ils aient été produits conformément à des normes de production équivalentes à celles applicables à la production biologique dans la Communauté, ***ou conformément aux normes reconnues à l'échelle internationale énoncées dans les*** lignes directrices du Codex Alimentarius;

a) qu'ils aient été produits conformément à des normes de production équivalentes à celles applicables à la production biologique dans la Communauté, ***indépendamment du fait qu'il a été ou non tenu compte des*** lignes directrices du Codex Alimentarius;

Or. es

*Justification*

*Les produits étiquetés comme biologiques et commercialisés dans l'UE doivent satisfaire à des normes équivalentes aux normes communautaires. Les lignes directrices du Codex Alimentarius sont internationalement reconnues pour l'élaboration de normes juridiques en matière d'agriculture biologique. Cependant, ces lignes directrices ne sont pas contraignantes, elles ne sont pas assez détaillées et ne garantissent en soi aucune équivalence avec le règlement communautaire. En outre, il est nécessaire de les compléter afin de traiter la question des produits transformés d'origine animale.*

Amendement déposé par María Isabel Salinas García

Amendement 318

Article 27, paragraphe 3, point a)

a) qu'ils aient été produits conformément à des normes de production équivalentes à celles applicables à la production biologique dans la Communauté, **ou conformément aux normes reconnues à l'échelle internationale énoncées dans les lignes directrices du Codex Alimentarius;**

a) qu'ils aient été produits conformément à des normes de production équivalentes à celles applicables à la production biologique dans la Communauté, **qui tiennent compte des** lignes directrices du Codex Alimentarius **CAC/GL 32;**

Or. es

#### *Justification*

*Les produits étiquetés comme biologiques et commercialisés dans l'UE doivent satisfaire à des normes équivalentes aux normes communautaires. Les lignes directrices du Codex Alimentarius sont internationalement reconnues pour l'élaboration de normes juridiques en matière d'agriculture biologique. Cependant, ces lignes directrices ne sont pas contraignantes, elles ne sont pas assez détaillées et ne garantissent en soi aucune équivalence avec le règlement communautaire. Par conséquent, elles ne peuvent servir de critère de reconnaissance dans le cadre du contrôle des importations.*

Amendement déposé par Ioannis Gklavakis

Amendement 319

Article 27, paragraphe 3, point b)

b) que le producteur ait été soumis à des dispositions de contrôle équivalentes à celles du système de contrôle communautaire **ou conformes aux lignes directrices du Codex Alimentarius;**

b) que le producteur ait été soumis à des dispositions de contrôle équivalentes à celles du système de contrôle communautaire;

Or. el

#### *Justification*

*Le Codex Alimentarius fournit des orientations générales concernant la production des produits biologiques et ne prévoit pas les dispositions strictes applicables à la production biologique sur le territoire de l'UE. Il s'ensuit que les producteurs communautaires seront victimes d'une concurrence illégale dans la mesure où la procédure de production sera, dans leur cas, soumise à des exigences plus lourdes.*

Amendement déposé par Esther Herranz García et Pilar Ayuso

Amendement 320

Article 27, paragraphe 3, point b)

b) que **le producteur** ait été soumis à des dispositions de contrôle équivalentes à celles du système de contrôle communautaire **ou conformes** aux lignes directrices du Codex Alimentarius;

b) que **l'agent économique** ait été soumis à des dispositions de contrôle équivalentes à celles du système de contrôle communautaire, **indépendamment de la prise en considération ou non des** lignes directrices du Codex Alimentarius **CAC/GL 32**;

Or. es

#### *Justification*

*Les produits étiquetés comme biologiques et commercialisés dans l'UE doivent satisfaire à des normes équivalentes aux normes communautaires. Les lignes directrices du Codex Alimentarius sont internationalement reconnues pour l'élaboration de normes juridiques en matière d'agriculture biologique. Cependant, ces lignes directrices ne sont pas contraignantes, elles ne sont pas assez détaillées et ne garantissent en soi aucune équivalence avec le règlement communautaire. Par conséquent, elles ne peuvent servir de critère de reconnaissance dans le cadre du contrôle des importations.*

Amendement déposé par María Isabel Salinas García

Amendement 321

Article 27, paragraphe 3, point b)

b) que **le producteur** ait été soumis à des dispositions de contrôle équivalentes à celles du système de contrôle communautaire **ou conformes** aux lignes directrices du Codex Alimentarius;

b) que le producteur ait été soumis à des dispositions de contrôle équivalentes à celles du système de contrôle communautaire, **qui tiennent compte des** lignes directrices du Codex Alimentarius **CAC/GL 32**;

Or. es

#### *Justification*

*Les produits étiquetés comme biologiques et commercialisés dans l'UE doivent satisfaire à des normes équivalentes aux normes communautaires. Les lignes directrices du Codex Alimentarius sont internationalement reconnues pour l'élaboration de normes juridiques en matière d'agriculture biologique. Cependant, ces lignes directrices ne sont pas contraignantes, elles ne sont pas assez détaillées et ne garantissent en soi aucune équivalence avec le règlement communautaire. Par conséquent, elles ne peuvent servir de critère de reconnaissance dans le cadre du contrôle des importations.*

Amendement déposé par Esther Herranz García et Pilar Ayuso

Amendement 322

Article 27, paragraphe 3, point c)

c) que *l'opérateur du* pays tiers qui *souhaite* commercialiser sur le marché communautaire *ses* produits étiquetés en tant que produits biologiques dans les conditions énoncées dans le présent paragraphe *ait* soumis *ses* activités à un système de contrôle reconnu conformément au paragraphe 4 ou à un *organisme* de contrôle *reconnu* conformément au paragraphe 5;

c) que *les agents économiques des* pays tiers *participant à toute étape de la production, de la transformation et de la distribution du produit en question et* qui *souhaitent* commercialiser sur le marché communautaire *leurs* produits étiquetés en tant que produits biologiques dans les conditions énoncées dans le présent paragraphe *aient* soumis *leurs* activités à un système de contrôle reconnu conformément au paragraphe 4 ou à un *ou plusieurs organismes* de contrôle *reconnus* conformément au paragraphe 5;

Or. es

*Justification*

*Il s'agit de garantir que tous les agents économiques concernés soumettent leurs activités à un régime de contrôle conforme au régime communautaire. Les producteurs doivent pouvoir fournir un certificat garantissant la conformité de leur produit avec l'ensemble des normes établies par le règlement communautaire.*

Amendement déposé par María Isabel Salinas García

Amendement 323

Article 27, paragraphe 3, point c)

c) que *l'opérateur du* pays tiers qui *souhaite* commercialiser sur le marché communautaire *ses* produits étiquetés en tant que produits biologiques dans les conditions énoncées dans le présent paragraphe *ait* soumis *ses* activités à un système de contrôle reconnu conformément au paragraphe 4 ou à un *organisme* de contrôle *reconnu* conformément au paragraphe 5;

c) que *les agents économiques des* pays tiers *participant à toute étape de la production, de la transformation et de la distribution du produit en question et* qui *souhaitent* commercialiser sur le marché communautaire *leurs* produits étiquetés en tant que produits biologiques dans les conditions énoncées dans le présent paragraphe *aient* soumis *leurs* activités à un système de contrôle reconnu conformément au paragraphe 4 ou à un *ou plusieurs organismes* de contrôle *reconnus* conformément au paragraphe 5;

*Justification*

*Il s'agit de garantir que tous les agents économiques concernés soumettent leurs activités à un régime de contrôle conforme au régime communautaire. Les producteurs doivent pouvoir fournir un certificat garantissant la conformité de leur produit avec l'ensemble des normes établies par le règlement communautaire.*

Amendement déposé par Esther Herranz García et Pilar Ayuso

## Amendement 324

Article 27, paragraphe 3, point d)

d) que le produit soit couvert par un certificat délivré par les autorités compétentes ou les organismes de contrôle d'un pays tiers reconnus conformément au paragraphe 4, ou par un organisme de contrôle reconnu conformément au paragraphe 5, certificat confirmant que le produit satisfait aux conditions énoncées dans le présent paragraphe.

d) que le produit soit couvert par un certificat délivré par les autorités compétentes ou les organismes de contrôle d'un pays tiers reconnus conformément au paragraphe 4, ou par un organisme de contrôle reconnu conformément au paragraphe 5, certificat confirmant que le produit satisfait aux conditions énoncées dans le présent paragraphe. ***La Commission, conformément à la procédure énoncée à l'article 31, paragraphe 2, établit les caractéristiques du certificat de contrôle et édicte les normes d'application avant l'entrée en vigueur du nouveau système d'importations.***

*Justification*

*Le certificat accompagnant les marchandises importées ne pourra être similaire à celui défini comme "certificat de contrôle" par le règlement (CE) n° 1788/200, sachant qu'à l'avenir, il n'y aura plus d'autorisations d'importation. Il sera donc nécessaire d'apporter certains changements à l'actuel certificat et d'édicter des normes d'application.*

Amendement déposé par María Isabel Salinas García

## Amendement 325

Article 27, paragraphe 3, point d)

d) que le produit soit couvert par un

d) que le produit soit couvert par un

certificat délivré par les autorités compétentes ou les organismes de contrôle d'un pays tiers reconnus conformément au paragraphe 4, ou par un organisme de contrôle reconnu conformément au paragraphe 5, certificat confirmant que le produit satisfait aux conditions énoncées dans le présent paragraphe.

certificat délivré par les autorités compétentes ou les organismes de contrôle d'un pays tiers reconnus conformément au paragraphe 4, ou par un organisme de contrôle reconnu conformément au paragraphe 5, certificat confirmant que le produit satisfait aux conditions énoncées dans le présent paragraphe. **La Commission, conformément à la procédure énoncée à l'article 31, paragraphe 2, établit les caractéristiques du certificat de contrôle et édicte les normes d'application avant l'entrée en vigueur du nouveau système d'importations.**

Or. es

#### *Justification*

*Le certificat accompagnant les marchandises importées ne pourra être similaire à celui défini comme "certificat de contrôle" par le règlement (CE) n° 1788/200, sachant qu'à l'avenir, il n'y aura plus d'autorisations d'importation. Il sera donc nécessaire d'apporter certains changements à l'actuel certificat et d'édicter des normes d'application avant l'entrée en vigueur – prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2007 – du nouveau régime d'importations.*

Amendement déposé par Esther Herranz García et Pilar Ayuso

Amendement 326

Article 27, paragraphe 3, point d bis) (nouveau)

***d bis) Les organismes de contrôle des pays tiers reconnus comme étant conformes aux dispositions du paragraphe 4 ou 5, qui satisfassent à la norme européenne EN 45011 sur les "exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits" (ISO/IEC Guide 65) et soient agréés au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2009, conformément à ladite norme, pour tout organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral de reconnaissance.***

Or. es

### *Justification*

*Afin de garantir que les produits en provenance de pays tiers sont soumis à un régime de contrôle équivalent au régime communautaire en la matière, les organismes de contrôle desdits pays tiers doivent satisfaire à la norme EN 45011 ou être accrédités conformément à cette dernière. Un délai raisonnable doit être mis en place en vue de l'obtention de cette accréditation.*

Amendement déposé par María Isabel Salinas García

Amendement 327

Article 27, paragraphe 3, point d ter) (nouveau)

***d ter) Les organismes de contrôle des pays tiers reconnus comme étant conformes aux dispositions du paragraphe 4 ou 5, qui satisfont à la norme européenne EN 45011 sur les "exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits" (ISO/IEC Guide 65) et soient agréés au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2009, conformément à ladite norme, pour tout organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral de reconnaissance.***

Or. es

### *Justification*

*Afin de garantir que les produits en provenance de pays tiers sont soumis à un régime de contrôle équivalent au régime communautaire en la matière, les organismes de contrôle desdits pays tiers doivent satisfaire à la norme EN 45011 ou être accrédités conformément à cette dernière. Un délai raisonnable doit être mis en place en vue de l'obtention de cette accréditation.*

Amendement déposé par Katerina Batzeli

Amendement 328

Article 27, paragraphe 4

***4. Conformément à la procédure visée à l'article 31, paragraphe 2, la Commission reconnaît les pays tiers dont les normes de production et les dispositions de contrôle sont équivalentes à celles applicables dans***

***supprimé***

*la Communauté ou sont conformes aux normes reconnues à l'échelle internationale énoncées dans les lignes directrices du Codex Alimentarius, et dresse une liste de ces pays.*

*Lorsqu'elle examine une demande de reconnaissance, la Commission invite le pays tiers concerné à fournir tous les renseignements nécessaires. La Commission peut confier à des experts la tâche d'évaluer sur place les règles de production et les dispositions de contrôle du pays tiers concerné.*

Or. el

Amendement déposé par Esther Herranz García, Pilar Ayuso et Carmen Fraga Estévez

Amendement 329  
Article 27, paragraphe 4, alinéa 1

4. Conformément à la procédure visée à l'article 31, paragraphe 2, la Commission reconnaît les pays tiers dont les normes de production et les dispositions de contrôle sont équivalentes à celles applicables dans la Communauté *ou sont conformes aux normes reconnues à l'échelle internationale énoncées dans les* lignes directrices du Codex Alimentarius, et dresse une liste de ces pays.

4. Conformément à la procédure visée à l'article 31, paragraphe 2, la Commission reconnaît les pays tiers dont les normes de production et les dispositions de contrôle sont équivalentes à celles applicables dans la Communauté, *indépendamment du fait qu'ils tiennent ou non compte des* lignes directrices du Codex Alimentarius *CAC/GL 32*, et dresse une liste de ces pays.

Or. es

#### *Justification*

*Les produits étiquetés comme biologiques et commercialisés dans l'UE doivent satisfaire à des normes équivalentes aux normes communautaires. Les lignes directrices du Codex Alimentarius sont internationalement reconnues pour l'élaboration de normes juridiques en matière d'agriculture biologique. Cependant, ces lignes directrices ne sont pas contraignantes, elles ne sont pas assez détaillées et ne garantissent en soi aucune équivalence avec le règlement communautaire. Par conséquent, elles ne peuvent servir de critère de reconnaissance dans le cadre du contrôle des importations.*

Amendement déposé par María Isabel Salinas García

Amendement 330

Article 27, paragraphe 4, alinéa 1

4. Conformément à la procédure visée à l'article 31, paragraphe 2, la Commission reconnaît les pays tiers dont les normes de production et les dispositions de contrôle sont équivalentes à celles applicables dans la Communauté ***ou sont conformes aux normes reconnues à l'échelle internationale énoncées dans les*** lignes directrices du Codex Alimentarius, et dresse une liste de ces pays.

4. Conformément à la procédure visée à l'article 31, paragraphe 2, la Commission reconnaît les pays tiers dont les normes de production et les dispositions de contrôle sont équivalentes à celles applicables dans la ***Communauté, et qui tiennent compte des*** lignes directrices du Codex Alimentarius ***CAC/GL 32***, et dresse une liste de ces pays.

Or. es

*Justification*

*Les produits étiquetés comme biologiques et commercialisés dans l'UE doivent satisfaire à des normes équivalentes aux normes communautaires. Les lignes directrices du Codex Alimentarius sont internationalement reconnues pour l'élaboration de normes juridiques en matière d'agriculture biologique. Cependant, ces lignes directrices ne sont pas contraignantes, elles ne sont pas assez détaillées et ne garantissent en soi aucune équivalence avec le règlement communautaire. Par conséquent, elles ne peuvent servir de critère de reconnaissance dans le cadre du contrôle des importations.*

Amendement déposé par Ioannis Gklavakis

Amendement 331

Article 27, paragraphe 4, alinéa 1

4. Conformément à la procédure visée à l'article 31, paragraphe 2, la Commission reconnaît les pays tiers dont les normes de production et les dispositions de contrôle sont équivalentes à celles applicables dans la Communauté ***ou sont conformes aux normes reconnues à l'échelle internationale énoncées dans les lignes*** directrices du Codex Alimentarius, et dresse une liste de ces pays.

4. Conformément à la procédure visée à l'article 31, paragraphe 2, la Commission reconnaît les pays tiers dont les normes de production et les dispositions de contrôle sont équivalentes à celles applicables dans la Communauté, et dresse une liste de ces pays.

Or. el

### *Justification*

*Le Codex Alimentarius fournit des orientations générales concernant la production des produits biologiques et ne prévoit pas les dispositions strictes applicables à la production biologique sur le territoire de l'UE. Il s'ensuit que les producteurs communautaires seront victimes d'une concurrence illégale dans la mesure où la procédure de production sera, dans leur cas, soumise à des exigences plus lourdes.*

Amendement déposé par Jan Mulder

Amendement 332

Article 27, paragraphe 4, alinéas 2 bis et 2 ter (nouveaux)

***Les autorités et organismes de contrôles accrédités fournissent les rapports publiés par l'organisme d'accréditation ou, le cas échéant, par l'autorité compétence, concernant l'évaluation régulière effectuée sur place et la réévaluation pluriannuelle de leurs activités. Ces rapports d'évaluations sont publiés sur l'internet.***

***Sur la base de ces rapports d'évaluation, la Commission, assistée des États membres, veille à assurer une surveillance appropriée des autorités et organismes de contrôle accrédités en procédant régulièrement à une révision de leur accréditation. La nature de cette supervision est définie sur la base d'une évaluation des risques d'irrégularités ou d'infraction des dispositions établies dans le présent règlement.***

Or. en

### *Justification*

*Il est crucial de faire en sorte que les consommateurs européens puissent avoir la certitude que des produits biologiques essentiels ont été produits selon les règles en vigueur dans l'UE. Publier les rapports d'évaluation permet de garantir une pleine transparence, ce qui aura pour effet de renforcer la confiance des consommateurs dans les produits biologiques.*

Amendement déposé par Katerina Batzeli

Amendement 333  
Article 27, paragraphe 5

*5. En ce qui concerne les produits importés en provenance d'un pays tiers non reconnu conformément au paragraphe 4, lorsque l'opérateur n'a pas soumis ses activités à une autorité compétente ou à un organisme de contrôle visés au titre V, la Commission reconnaît, conformément à la procédure visée à l'article 31, paragraphe 2, les organismes de contrôle compétents pour effectuer les contrôles et délivrer les certificats dans ce pays tiers aux fins du paragraphe 3, et dresse une liste de ces organismes de contrôle.* **supprimé**

*La Commission examine toute demande de reconnaissance introduite par un organisme de contrôle public ou privé d'un pays tiers.*

*Lorsqu'elle examine une demande de reconnaissance, la Commission invite l'organisme de contrôle concerné à fournir tous les renseignements nécessaires. La Commission peut également confier à des experts la tâche d'évaluer sur place les règles de production et les activités de contrôle mises en œuvre dans le pays tiers par l'organisme de contrôle concerné.*

Or. el

Amendement déposé par Jens-Peter Bonde

Amendement 334  
Article 28, alinéa 1

Les États membres ne peuvent, pour des raisons relatives au mode de production, à l'étiquetage ou à la présentation de ce mode de production, interdire ou restreindre la commercialisation des produits biologiques conformes aux dispositions du présent règlement.

Les États membres ne peuvent, pour des raisons relatives au mode de production, à l'étiquetage ou à la présentation de ce mode de production, interdire ou restreindre la commercialisation des produits biologiques conformes aux dispositions du présent règlement. **Les États membres peuvent**

***introduire ou maintenir des règles plus strictes pour la production d'aliments transformés à condition de n'imposer aucune restriction à la libre circulation des produits qui respectent les dispositions du présent règlement.***

Or. en

*Justification*

*Compte tenu de la diversité actuelle des pratiques établies pour l'élevage biologique dans les États membres, ces derniers devraient pouvoir appliquer des règles plus strictes pour les animaux et les produits d'origine animale produits sur leurs territoires. En outre, il semble pour le moins naturel que le principe de directives minimales, évoqué par la Commission dans son plan d'action pour le bien-être animal (2006/2046(INI)), s'applique également au bien-être animal dans la production biologique.*

Amendement déposé par Agnes Schierhuber

Amendement 335

Article 31, titre

Comité de ***gestion de la production biologique***

Comité de ***réglementation et de contrôle***

Or. de

Amendement déposé par Agnes Schierhuber

Amendement 336

Article 31, paragraphe 1

1. La Commission est assistée par le comité de ***gestion de la production biologique*** (ci-après dénommé «le comité»).

1. La Commission est assistée par le comité de ***réglementation avec contrôle*** (ci-après dénommé «le comité»).

Or. de

Amendement déposé par Agnes Schierhuber

Amendement 337

Article 31, paragraphe 2

2. Dans les cas où il est fait référence au

2. Dans les cas où il est fait référence au

présent paragraphe, *les articles 4 et 7* de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

présent paragraphe, *l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7* de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

Or. de

*Justification*

*La décision 1999/468/CE a été modifiée par la décision du Conseil 2006/512/CE, du 17 juillet 2006. La procédure de réglementation avec contrôle laisse à la Commission une marge de manœuvre suffisante pour appliquer de bonnes pratiques en matière de gestion tout en associant le Parlement européen et le Conseil. La mise en place d'une procédure de comité de gestion ne se justifie pas.*

Amendement déposé par Duarte Freitas

Amendement 338

Annexe II

– *UE*-Ecológico,

– Ecológico,

Or. pt

*Justification*

*Cette mention peut être trompeuse pour le consommateur en lui faisant croire que l'origine du produit est l'Union européenne alors que le produit peut être originaire de pays tiers. Les autres versions linguistiques doivent également être modifiées.*